

Note éducative

Évaluation et présentation des contrats d'assurance canadiens avec participations sous IFRS 17

Commission des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie

Juin 2022

Document 222093

*This document is available in English
© 2022 Institut canadien des actuaires*

L'actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes. Les notes éducatives sont de caractère non exécutoire; elles ont plutôt pour but d'illustrer l'application des normes de pratique. Une pratique qu'une note éducative décrit dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation. Il incombe à l'actuaire de veiller à ce que le travail soit conforme à la pratique actuarielle reconnue. À mesure que la pratique actuarielle reconnue évolue, il se peut qu'une note éducative n'illustre plus l'application des normes. Pour aider l'actuaire, le site Web de l'ICA contient un document de référence à jour sur les changements imminents aux notes éducatives.

NOTE DE SERVICE

- À :** Membres exerçant dans le domaine de l'assurance-vie
- De :** Steven W. Easson, président
Direction des conseils en matière d'actuariat
Steve Bocking, président et Marie-Andrée Boucher, présidente sortante
Commission des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie
- Date :** Le 30 juin 2022
- Objet :** **Note éducative : Évaluation et présentation des contrats d'assurance canadiens avec participations sous IFRS 17**
-

La Commission des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie (CRFCAV) a préparé la présente note éducative pour fournir des conseils sur l'évaluation et la présentation des contrats d'assurance canadiens avec participations en vertu de la Norme internationale d'information financière (IFRS) 17.

La présente note éducative renferme sept sections et elle met l'accent sur les contrats d'assurance avec participations au Canada. La section 1 introduit le but de la note éducative. La section 2 présente le contexte des produits d'assurance avec participations au Canada. La section 3 décrit les considérations pour déterminer le modèle d'évaluation qui s'appliquerait. La section 4 aborde les aspects particuliers des produits d'assurance avec participations et la façon dont ils peuvent influencer le niveau de regroupement. La section 5 décrit les considérations pour déterminer les flux de trésorerie d'exécution. La section 6 présente une discussion de haut niveau en lien avec la marge sur services contractuels (MSC) (p. ex. à la transition, comptabilisation initiale, unités de couverture, interaction avec l'excédent des produits avec participations). La dernière section (section 7) traite des considérations relatives à la présentation de l'information financière.

Cette note éducative est rédigée du point de vue des actuaires canadiens et elle ne vise pas à répéter d'autres conseils. Des renseignements supplémentaires (conseils) peuvent être obtenus dans les conseils de l'Association Actuarielle Internationale (AAI) et dans d'autres documents de l'Institut canadien des actuaires (ICA).

Une version préliminaire de l'ébauche de la présente note éducative a été partagée avec les commissions suivantes :

- Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD
- Commission sur la gestion des risques et le capital requis
- Commission sur l'actuaire désigné/responsable de l'évaluation
- Commission des normes comptables internationales (assurance)
- Commission d'indemnisation des accidents du travail

Une version préliminaire de l'ébauche de la présente note éducative a également été partagée avec le personnel du Conseil des normes comptables (CNC) afin d'élargir les consultations avec la communauté comptable. Étant donné que cette note éducative fournit des conseils actuariels plutôt que comptables, l'examen du personnel du CNC s'est limité aux citations et aux incohérences par rapport à la norme IFRS 17. Les notes éducatives de l'ICA ne sont pas soumises au processus officiel du CNC; elles ne sont donc pas avalisées par celui-ci.

L'ébauche de la présente note éducative a également été présentée à de nombreuses reprises à la Direction des conseils en matière d'actuariat (DCA) au cours des mois précédant cette demande d'approbation. La CRFCV estime avoir donné suite aux commentaires reçus au sujet de l'ébauche de la présente note éducative et elle a été publiée en avril 2021.

Voici les changements apportés entre la présente note éducative et l'ébauche publiée :

- Mises à jour sur les références et le libellé de la version finale de la note éducative [Application de la norme IFRS 17, Contrats d'assurance](#) (publiée en août 2021);
- Mise à jour des références aux documents IFRS 17 publiés ou mis à jour depuis avril 2021;
- De légères modifications pour accroître la clarté et la grammaire.

Étant donné que les changements apportés à la version finale de la présente note éducative par rapport à la version ébauche publiée n'étaient pas substantiels, la version finale de la présente note éducative n'a fait l'objet que d'un examen limité par les commissions de l'ICA.

L'élaboration de la présente note de service et de la note éducative respecte le protocole d'approbation des notes éducatives de la DCA. Conformément à la *Politique de l'Institut sur le processus officiel d'approbation de matériel d'orientation autre que les normes de pratique et les documents de recherche*, la présente note éducative a été préparée par la CRFCV et sa diffusion a été approuvée par la DCA le 8 mars 2022.

L'actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes. Les notes éducatives sont de caractère non exécutoire; elles ont plutôt pour but d'illustrer l'application des normes de pratique. Une pratique qu'une note éducative décrit dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation. Il incombe à l'actuaire de veiller à ce que le travail soit conforme à la pratique actuarielle reconnue. À mesure que la pratique actuarielle reconnue évolue, il se peut qu'une note éducative n'illustre plus l'application des normes. Pour aider l'actuaire, le site Web de l'ICA contient un document de référence à jour sur les changements imminents aux notes éducatives.

La CRFCV tient à souligner le travail des membres de sa sous-commission qui ont participé à la préparation de la présente note, notamment : Steve Bocking (président), Nathalie Cloutier, Trudy Engel, Frédéric Tremblay, Lisa Giancola, Sylvain Lefebvre, Joe Smadella, Lesley Thomson et Emily Zhang.

Les questions ou commentaires au sujet de cette note éducative doivent être adressés au président ou à la présidente de la CRFCV à retroaction.conseils@cia-ica.ca.

SWE, SB, MAB

Table des matières

1.	Introduction	6
2.	Contexte	6
2.1	Sociétés par actions et sociétés mutuelles	6
2.1.1	Comptes de participations séparés	6
2.1.2	Démutualisation	7
2.1.3	Filiales étrangères de sociétés d'assurances canadiennes.....	8
2.2	Sociétés de secours mutuels	8
3.	Modèle d'évaluation.....	9
3.1	Date d'évaluation des critères	10
3.2	Évaluation du critère (a).....	11
3.2.1	« Portefeuille d'éléments sous-jacents clairement défini »	11
3.2.2	Contrats qui, en substance, sont des contrats de service liés à l'investissement ..	12
3.2.3	Les modalités contractuelles précisent que le titulaire participe à une part d'un portefeuille d'éléments sous-jacents.....	13
3.3	Évaluation du critère (b)	15
3.3.1	Honoraires variables pour les blocs fermés (démutualisation).....	15
3.3.2	Honoraires variables pour les autres blocs	16
3.3.3	Honoraires variables pour les blocs de filiales étrangères.....	16
3.4	Évaluation du critère (c).....	17
4.	Unité de compte/niveau de regroupement.....	17
4.1	Portefeuilles.....	17
4.2	Groupes	18
4.2.1	« Catégorie de participations ».....	19
4.2.2	Cohortes annuelles.....	20
5.	Flux de trésorerie d'exécution	20
5.1	Introduction	20
5.2	Estimation de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs pour les éléments partagés avec les titulaires	21
5.2.1	Approche implicite – transfert parfait	22
5.2.2	Approche explicite.....	23
5.2.3	Flux de trésorerie futurs des participations.....	23
5.2.4	Flux de trésorerie après participation.....	24
5.2.5	Flux de trésorerie des dépenses	24
5.2.6	Flux de trésorerie de l'impôt sur le revenu.....	24
5.2.7	Traités de réassurance.....	25
5.3	Évaluation du coût des garanties	25
5.3.1	Conformité au marché.....	26
5.3.2	Prise en compte des caractéristiques des garanties	26
5.3.3	Solutions de rechange à la modélisation stochastique/mise à l'essai de scénarios	29

5.4. Ajustement au titre du risque non financier pour les éléments partagés avec les titulaires...	31
5.5. Éléments non partagés avec les titulaires	31
5.5.1 Montants (participations) en dépôt.....	31
5.5.2 Prêts sur police	32
5.5.3 Dépenses (ou autres facteurs d'expérience) non partagés.....	33
5.5.4 Garanties complémentaires et avenants.....	33
5.5.5 Provisions pour pratiques du marché.....	33
5.5.6 Passif au titre des sinistres survenus	33
6. Marge sur services contractuels.....	34
6.1. La MSC à la comptabilisation initiale.....	34
6.2. MSC au passage à la norme IFRS 17	34
6.3. Unités de couverture	35
6.4. Excédent du compte de participations.....	36
7. Information financière (présentation)	36
7.1. Contrats évalués selon la méthode des honoraires variables	36
7.1.1 Détermination des éléments sous-jacents	36
7.1.2 Détermination des composants du paragraphe B104	37
7.1.3 Présentation en vertu de la méthode des honoraires variables	39
7.2. Contrats évalués selon la méthode générale d'évaluation	41
7.2.1 Détermination des éléments sous-jacents	41
7.2.2 Présentation selon la MGE	41
7.3. Exemples illustratifs	42

1. Introduction

La norme IFRS 17 (l'IFRS 17) « établit les principes de comptabilisation, d'évaluation et de présentation des contrats d'assurance ».

La présente note éducative vise à fournir des conseils pratiques pour les éléments propres au Canada relativement à l'évaluation et à la présentation des contrats d'assurance canadiens avec participations en vertu de l'IFRS 17. Ces conseils s'appliqueraient aux entités qui émettent des contrats d'assurance avec participations canadiens.

Les principes directeurs qui suivent ont guidé la Sous-commission de la CRFCV pour la rédaction de la présente note éducative :

- Tout d'abord, se concentrer sur le contexte canadien, plutôt que de simplement répéter les conseils actuariels internationaux.
- Fournir des conseils qui sont cohérents avec la norme IFRS 17, les normes de pratique actuarielles et les notes éducatives canadiennes applicables, sans restreindre inutilement les choix disponibles dans l'IFRS 17.
- Prendre en compte les questions pratiques liées à la mise en œuvre des méthodes potentielles; en particulier, veiller à considérer des options dont la mise en œuvre et la gestion ne comportent ni coûts ni efforts excessifs.

La note éducative [Application de la norme IFRS 17, Contrats d'assurance](#) fournit des conseils généraux sur des sujets se rapportant aux contrats d'assurance avec participations. Cette note éducative, publiée en octobre 2021, constitue l'adoption de la Note actuarielle internationale (NAI) 100, laquelle est accompagnée d'un préambule. Le préambule décrit un certain nombre de clarifications supplémentaires sur les sujets abordés dans la version définitive de la NAI 100 que les membres de l'ICA devraient connaître.

La présente note éducative contient des références à des notes éducatives et autre matériel d'orientation élaboré avant l'IFRS 17. Un examen ultérieur des conseils précédant l'IFRS 17 pourrait donner lieu à des modifications à ces documents.

2. Contexte

Les contrats d'assurance canadiens avec participations sont offerts par des sociétés d'assurances mutuelles, des sociétés par actions et des sociétés de secours mutuels. Les éléments fondamentaux de l'évaluation sont les mêmes quelle que soit la structure de la société; toutefois, la structure de la société peut influencer sur le modèle d'évaluation et la présentation dans l'état de la situation financière.

2.1 Sociétés par actions et sociétés mutuelles

2.1.1 Comptes de participations séparés

En vertu de l'article 456 de la [Loi sur les sociétés d'assurances \(Canada\) \(LSA\)](#), les sociétés d'assurances régies par les autorités fédérales doivent tenir des comptes pour les polices d'assurance avec participations séparés de ceux à l'égard des autres polices (appelés « comptes de participation »). Les articles 457 à 464 de la LSA précisent les exigences concernant l'allocation juste et équitable des revenus de placement, des dépenses et des impôts aux comptes de participations et les limites imposées aux montants qui peuvent être transférés de

ces comptes vers le compte de l'actionnaire pour les sociétés par actions et le compte sans participations de sociétés mutuelles.

Les revenus nets (gains/pertes) et les capitaux propres (excédent) des comptes de participations sont déclarés séparément des autres comptes dans les états financiers. L'IFRS 17 n'a aucun effet sur les exigences énoncées dans la LSA; il convient donc de continuer à les déclarer séparément. Par exemple, les marges sur services contractuels (MSC) associées aux polices à l'intérieur de comptes de participations seront déclarées dans le compte de participations et l'amortissement des MSC fera partie des revenus du compte de participations et il sera intégré à l'excédent de ce compte.

Il convient de noter que les montants déclarés comme excédent et produit du compte de participations et considérés comme contribution à l'excédent pourraient changer sous le régime de l'IFRS 17. Par exemple, une partie de l'excédent pourrait devenir une MSC (voir la section 6.4). De plus, pour les contrats dont l'expérience est partagée (auxquels s'applique IFRS 17.B67), IFRS 17.B68 exige également que l'entité détermine s'il existe des obligations envers des titulaires **futurs** et, le cas échéant, qu'elle en intègre le montant à la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs plutôt qu'à l'excédent en vertu de l'IFRS 17. La question de savoir s'il existe des obligations envers les titulaires futurs tiendrait compte de toutes les obligations légales et implicites.

Pour les sociétés inscrites ou réglementées au Québec, les articles 539 à 549 de la *Loi sur les assureurs du Québec* (LAQ) abordent les exigences relatives aux polices d'assurance avec participations. La LAQ renferme moins de détails que la LSA, mais le traitement accordé aux titulaires de polices avec participations est supervisé par l'Autorité des marchés financiers (AMF) en vertu de sa ligne directrice sur les saines pratiques commerciales. L'AMF veille activement à ce que les consommateurs soient traités équitablement et exige que les sociétés disposent de politiques internes pour régir leurs comptes de participation, y compris la façon dont l'expérience est appliquée aux titulaires. Cela entraîne un contexte de réglementation au Québec qui est semblable à celui des sociétés d'assurances régies par les autorités fédérales; il peut toutefois exister des circonstances particulières méritant d'être considérées.

Puisqu'elle est applicable dans tous les pays (peu importe le régime de réglementation), l'IFRS 17 ne traite pas séparément les comptes de participations. En d'autres termes, dans l'IFRS 17, « l'entité » s'entend de l'ensemble de la société (y compris le compte de participations) et des expressions comme « capitaux propres », « gains et pertes » et « passifs » s'entendent des montants qui (au Canada) seraient déclarés aussi bien dans les comptes de participations que dans les autres comptes.

2.1.2 Démutualisation

En 1999 et 2000, quatre des plus importantes sociétés canadiennes régies par les autorités fédérales sont passées d'entités mutuelles à sociétés par actions. Au moment de la démutualisation, les titulaires de contrats avec participations ont été dédommagés pour les droits de propriété auxquels ils ont renoncé. Leurs droits contractuels ont été protégés par l'établissement de « blocs fermés » avec la promesse de rembourser aux titulaires inclus dans les blocs fermés le montant total qui s'y trouvait. Toutes les polices participantes vendues après la démutualisation sont comptabilisées séparément dans des « blocs ouverts » ou dans des « blocs postérieurs à la démutualisation ».

Au moment de la démutualisation, l'article 462 de la LSA a été modifié pour permettre les virements à partir des comptes de participations à l'égard des montants découlant de la démutualisation. Ces montants sont comptabilisés séparément dans les « blocs auxiliaires » ou les « blocs de transfert », dans lesquels se trouvent les montants liés aux polices en vigueur avant la démutualisation et qui ne font pas partie des blocs fermés, par exemple, les provisions pour écarts défavorables (PED) sur les polices en vigueur avant la démutualisation et parfois (selon le régime de démutualisation de la société) les sommes en dépôt ou les avenants et garanties complémentaires de ces polices. Les revenus générés par les blocs auxiliaires¹ peuvent être virés du compte de participations au compte des actionnaires et ils sont donc déclarés avec les revenus des actionnaires et les capitaux propres des actionnaires plutôt qu'à titre de revenus des titulaires de polices participantes et des capitaux propres de ces titulaires.

En 2000, la plus grande société d'assurances réglementée au Québec est également passée de société mutuelle à société par actions. La loi ne prévoyant pas de cadre de démutualisation, cette dernière a été réalisée à l'aide d'un projet de loi privé; toutefois, les modalités de la démutualisation furent similaires à celles appliquées aux sociétés régies par les autorités fédérales.

2.1.3 Filiales étrangères de sociétés d'assurances canadiennes

Les contrats d'assurance avec participations émis par des filiales étrangères de sociétés d'assurances canadiennes sont assujettis aux lois et règlements locaux, qui sont semblables à ceux qui existent au Canada dans certaines administrations (p. ex., Royaume-Uni, Hong Kong), mais pas toutes. Les sociétés pourraient adopter des pratiques semblables à celles qui s'appliquent aux contrats assujettis aux règlements de la LSA parce qu'ils représentent de saines pratiques commerciales.

2.2 Sociétés de secours mutuels

Les articles de la LSA qui réglementent les contrats d'assurance avec participations décrits ci-dessus ne s'appliquent pas aux sociétés de secours mutuels².

Le paragraphe 13(2) (Partie I) de la LSA précise les articles qui s'appliquent aux sociétés de secours mutuels. Les articles 165 et 456 à 462 ne sont pas visés par le paragraphe 13(2), de sorte que les sociétés de secours mutuels ne sont pas assujetties à ces articles. Les sociétés de secours mutuels pourraient adopter des pratiques semblables à celles qui s'appliqueraient aux dispositions de la LSA parce qu'elles représentent de saines pratiques commerciales.

L'IFRS 17 n'a aucun effet sur les exigences réglementaires canadiennes, de sorte que les exigences imposées aux sociétés de secours mutuels en vertu de la LSA ne sont pas modifiées par l'IFRS 17.

¹ Ceci s'applique aux blocs auxiliaires détenus dans le compte de participations. Certains blocs auxiliaires sont détenus à l'extérieur du compte de participations, auquel cas le revenu est déjà dans le compte des actionnaires.

² Les articles de la LSA qui réglementent les contrats d'assurance participante ne s'appliquent pas non plus aux sociétés d'assurance constituées en vertu d'une loi provinciale, aux filiales étrangères d'une société d'assurances canadienne ou à la succursale canadienne d'une société d'assurance étrangère.

3. Modèle d'évaluation

Cette section examine si les contrats d'assurance canadiens avec participations répondent à la définition de « contrat d'assurance avec participation directe » en vertu de l'IFRS 17. Pour déterminer si un contrat se conforme à cette définition, il faut techniquement procéder à une évaluation contrat par contrat. Toutefois, en raison du partage de l'expérience entre les contrats présentant des caractéristiques semblables, l'évaluation serait effectuée au niveau auquel l'expérience est partagée. Il s'agit la plupart du temps de la « catégorie de participation » (voir la section 4.2.1).

Dans cette section, l'analyse du critère s'effectue au niveau du compte de participations; cependant, le critère pourrait également être examiné à un niveau plus bas en utilisant les mêmes concepts. Les contrats à l'intérieur du compte de participations qui pourraient ne pas répondre au critère, pourraient être retirés et les contrats restants pourraient néanmoins être évalués en fonction du critère. De plus, si le(s) contrat(s) ne répondent pas à l'un des critères, le reste des critères n'a pas à être évalué.

Le cadre juridique et réglementaire applicable influe sur les modalités contractuelles des contrats (IFRS 17.2), de sorte que les considérations sont différentes pour les entités assujetties à des lois et règlements différents. La présente section traite des contrats d'assurance avec participations dans des entités canadiennes assujetties à la réglementation fédérale ou québécoise. L'IFRS 17.2 fait également remarquer que le contrat « peut être oral ou écrit, ou découler implicitement des pratiques commerciales habituelles de l'entité » et que les « modalités contractuelles comprennent toutes les modalités du contrat, qu'elles soient expresses ou tacites ». Cela signifie que le contrat est influencé par les politiques et pratiques de la compagnie et que ces dernières doivent être considérées dans l'évaluation de chaque critère.

Les contrats d'assurance qui répondent à la définition de « contrat d'assurance avec participation directe » sont évalués à l'aide de la méthode des honoraires variables (MHV) plutôt que la méthode générale d'évaluation (MGE). Il n'existe aucune différence entre la MHV et la MGE à la comptabilisation initiale, et aucune différence dans l'évaluation des flux de trésorerie d'exécution (FTE) à aucun moment; toutefois, l'évaluation de la MSC après la comptabilisation initiale est différente – conformément à l'IFRS 17.44 pour la MGE et l'IFRS 17.45 pour la MHV.

La définition de « contrat d'assurance avec participation directe » figure à l'annexe A d'IFRS 17 :

Contrat d'assurance dans le cas duquel, au moment de la passation :

- a) *les modalités contractuelles précisent que le **titulaire** a droit à une part d'un portefeuille d'**éléments sous-jacents** clairement défini;*
- b) *l'entité s'attend à verser au **titulaire** une somme correspondant à une part substantielle du rendement obtenu sur la juste valeur des **éléments sous-jacents**;*
- c) *l'entité s'attend à ce que toute variation des sommes à verser au **titulaire** soit, dans une proportion substantielle, attribuable à la variation de la juste valeur des **éléments sous-jacents**.*

Les paragraphes IFRS 17.B101 à B109 fournissent les critères permettant de déterminer si un contrat d'assurance répond à cette définition. IFRS 17.BC238 à BC249D fournissent d'importants

renseignements qui permettent de comprendre la raison pour laquelle l'International Accounting Standards Board® (IASB) a élaboré la MHV pour ces contrats.

Les sections 3.1 à 3.4 traitent de la date d'évaluation et de chacun des trois critères de la définition des contrats d'assurance avec participation directe en ce qui concerne les contrats d'assurance avec participations canadiens. En résumé, les contrats participants canadiens émis par les assureurs répondraient à la définition des contrats d'assurance avec participation directe si, à la date d'évaluation du critère :

- la politique de participations indique que les titulaires partagent l'expérience du compte participant (voir la section 3.2);
- la part des titulaires comprend une part du rendement des placements (voir la section 3.3);
- la contribution à l'excédent est suffisamment faible pour laisser une part « importante » aux titulaires (voir la section 3.4);
- les garanties minimales sont suffisamment faibles (ou la marge de participations est suffisamment élevée) pour que la portion variable (partagée) des montants versés aux titulaires soit substantielle (voir la section 3.5).

Les sociétés de secours mutuels évalueraient chaque critère en fonction des caractéristiques de leurs contrats avec participations, y compris l'application de toute règle législative ou réglementaire et de tout conseil, en appliquant des principes similaires à ceux décrits ci-après. Tel que mentionné précédemment, les contrats comprennent les pratiques commerciales habituelles de l'entité ce qui inclut ses politiques et pratiques. Elles devraient être considérées lors de l'analyse de chaque critère.

Les contrats d'assurance avec participations de filiales étrangères de sociétés d'assurances canadiennes verraient leurs critères évalués dans le contexte du cadre juridique et réglementaire local, en appliquant des principes semblables à ceux dont il est question ci-après.

3.1 Date d'évaluation des critères

L'IFRS 17.B102 indique que les critères dans la définition d'un contrat d'assurance avec participation directe sont évalués en utilisant les attentes raisonnables de l'entité à la reconnaissance du contrat et que ces critères ne seraient réévalués que si le contrat est modifié (selon IFRS 17.72). Au Canada, la démutualisation serait considérée comme une modification du contrat puisque les modalités du contrat ont été modifiées avec l'accord des titulaires.

Au passage à l'IFRS 17, si cette norme est appliquée rétrospectivement (ce qui est requis à moins que ce ne soit impraticable), la date d'évaluation des critères serait la date de la plus récente modification (ou de la création en l'absence de modification). Si l'application rétrospective de l'IFRS 17 est impraticable, l'entité choisit entre l'approche rétrospective modifiée et la méthode de la juste valeur.

Si l'approche rétrospective modifiée est appliquée, la date d'évaluation des critères (IFRS 17.C9(b)) serait la suivante :

- la date de la plus récente modification (ou de la création en l'absence de modification) de tous les contrats à l'égard desquels l'entité dispose d'informations raisonnables et justifiables pour effectuer cette évaluation;
- la date de transition pour les contrats à l'égard desquels l'entité ne dispose pas d'information raisonnable et justifiable.

Si la méthode de la juste valeur est appliquée, l'entité peut choisir (IFRS 17.C21 et C22) entre :

- la date de la plus récente modification (ou de la création en l'absence de modification) de tout contrat à l'égard duquel l'entité dispose d'information raisonnable et justifiable pour faire l'évaluation;
- la date de transition.

Selon l'IFRS 17.C2, la date de transition est « la date d'ouverture de l'exercice précédant immédiatement la date de première application », c'est-à-dire (pour une date d'entrée en vigueur du 1^{er} janvier 2023) le 1^{er} janvier 2022 pour une entité dont l'exercice se termine le 31 décembre et le 1^{er} novembre 2022 pour une entité dont l'exercice se termine le 31 octobre.

Les contrats d'assurance avec participations partagent l'expérience entre les contrats présentant des caractéristiques semblables (voir la section 4.2.1), communément appelée « catégorie de participations ». Par conséquent, la même méthode de transition (rétrospective, rétrospective modifiée ou juste valeur) s'appliquera à tous les contrats faisant partie d'une catégorie de participations, et la même date d'évaluation des critères s'appliquera à tous les contrats faisant partie d'une même catégorie de participations.

3.2 Évaluation du critère (a)

Le critère a) de la définition de « contrat d'assurance avec participation directe » indique que « les modalités contractuelles précisent que le titulaire a droit à une part d'un portefeuille d'éléments sous-jacents clairement défini ». Ce critère est répété à l'IFRS 17.B101(a) avec l'ajout de « (voir paragraphes B105 et B106) ».

3.2.1 « Portefeuille d'éléments sous-jacents clairement défini »

Les contrats qui n'ont pas de « portefeuille d'éléments sous-jacents clairement défini » seront évalués selon la MGE et pourront être ignorés pour le reste de la section 3.

3.2.1.1 LSA/LAQ

L'article 456 de la LSA exige que les comptes de participations soient tenus séparément des autres comptes. Il n'est pas nécessaire de séparer les actifs, mais la méthode d'attribution des revenus de placement au compte de participations doit être précisée et approuvée (article 457 de la LSA). De façon plus générale, la gestion des comptes de participations canadiens est fortement réglementée et les résultats financiers sont présentés séparément; par conséquent, un compte de participations constitue « un portefeuille clairement défini ».

En outre, les polices participantes sont admissibles au partage des bénéfices du compte de participations, conformément aux paragraphes 165(2) et 464 de la LSA. Par conséquent, un compte de participations pourrait comprendre des « éléments sous-jacents » si la politique sur les participations établie en vertu du paragraphe 165(2) de la LSA est telle que le titulaire partage l'expérience du compte de participations. Il existe au Canada des contrats d'assurance

avec participations qui ne partagent pas l'expérience (p. ex., les participations sont nulles ou fixes) ou dans lesquels les participations sont fondées sur des éléments autres que l'expérience du compte de participations. Cela signifie que le compte de participations ne répondrait pas à la définition d'un élément sous-jacent. Ces contrats ne seraient pas conformes à la définition de « contrats d'assurance avec participation directe », conformément à l'IFRS 17.B106(b), sauf si un autre élément sous-jacent peut être identifié.

Toutefois, les contrats types d'assurance avec participations canadiens partagent l'expérience du compte de participations et ont donc un « portefeuille d'éléments sous-jacents clairement défini ».

Pour les entités assujetties à la LAQ, les articles 542 à 549 établissent le cadre analogue permettant de déterminer un « portefeuille d'éléments sous-jacents clairement défini ».

Les restrictions prévues par la LSA/LAQ limiteraient également le redressement rétrospectif des comptes de participations.

3.2.1.2 Autres entités

Comme il est indiqué à la section 2.2 ci-dessus, les sociétés de secours mutuels ne sont pas assujetties aux articles 165 et 456 à 462 de la LSA; par conséquent, la question de savoir s'il existe un « portefeuille d'éléments sous-jacents clairement défini » pour les contrats qui versent des participations serait évaluée en fonction des caractéristiques de ces contrats dans le contexte d'IFRS 17.2 (c.-à-d. en tenant compte de tous les droits et obligations substantiels).

Il en va de même pour les contrats d'assurance avec participations dans des filiales étrangères de sociétés d'assurances canadiennes. Dans certains pays, les lois et règlements sont semblables à ceux du Canada et exigent qu'un fonds distinct soit détenu au profit des titulaires de polices d'assurance avec participations avec une limite au bénéfice des actionnaires (habituellement 10 %). Ces fonds (appelés « fonds 90/10 » dans la présente note éducative) seraient habituellement considérés comme un « portefeuille d'éléments sous-jacents clairement défini ».

Il convient de noter que les droits et obligations substantiels comprennent tout accord conclu au moment de la démutualisation ou de la fusion/acquisition. Par exemple, il est courant d'établir un bloc fermé pour protéger les intérêts des titulaires avec participations lors de l'acquisition d'une société ayant des contrats d'assurance avec participations. Un tel bloc fermé serait souvent considéré comme un « portefeuille d'éléments sous-jacents clairement défini ».

3.2.2 Contrats qui, en substance, sont des contrats de service liés à l'investissement

L'introduction d'IFRS 17.B101 précise que « Les contrats d'assurance avec participation directe sont des contrats d'assurance qui, en substance, constituent des contrats pour des services liés à l'investissement, dans lesquels l'entité promet un rendement en fonction d'éléments sous-jacents. » Bien que cette phrase ne fasse pas partie de la définition proprement dite, elle pourrait laisser entendre que la définition se limite aux contrats qui ne partagent que les revenus de placement.

Les contrats d'assurance canadiens avec participations comprennent habituellement le partage des gains/pertes de mortalité et d'autres éléments d'expérience en plus des revenus de placement. Toutefois, l'IFRS 17.B106 et BC245 (ainsi que la définition des « éléments

sous-jacents³ » à l'annexe A de l'IFRS 17) confirment que le portefeuille d'éléments sous-jacents peut englober n'importe quel élément et qu'il ne doit pas se limiter aux actifs financiers avec un partage du revenu de placement. Par conséquent, le fait que la part du compte de participations qui revient au titulaire comprend des éléments liés à la mortalité et aux autres résultats et non seulement aux revenus de placement n'empêche pas qu'un compte de participations soit un « portefeuille d'éléments sous-jacents clairement défini » en vertu d'IFRS 17.B101(a). Il ne le garantit pas non plus; un compte de participations établi avec peu ou pas de partage de revenus de placement pourrait être réputé ne pas satisfaire au critère d'IFRS 17.B101(a) en raison de l'introduction d'IFRS 17.B101.

Les contrats types d'assurance avec participations canadiens comprennent le partage des revenus de placement en plus de la mortalité et d'autres éléments d'expérience et, le cas échéant, ceci ne les empêche pas de satisfaire à la définition des contrats d'assurance avec participation directe en raison de l'introduction d'IFRS 17.B101. Ce point de vue est conforme à celui adopté par des actuaires d'autres pays ayant des contrats semblables (p. ex., le Royaume-Uni, la Belgique, l'Allemagne et l'Australie).

3.2.3 Les modalités contractuelles précisent que le titulaire participe à une part d'un portefeuille d'éléments sous-jacents

Au Canada, le contrat proprement dit précise rarement les modalités selon lesquelles le titulaire partage l'expérience du compte de participations, et les participations sont déclarées à la discrétion du conseil d'administration. Toutefois, l'IFRS 17.B105 précise que l'existence d'un tel pouvoir discrétionnaire ne signifie pas que le critère IFRS 17.B101(a) n'est pas respecté, pourvu que le lien avec les éléments sous-jacents soit **exécutoire** (avec renvoi à l'IFRS 17.2).

L'IFRS 17.2 stipule que le caractère exécutoire des droits et obligations d'un contrat est une question de droit et que le contrat peut être écrit ou verbal, ou découler implicitement des pratiques commerciales habituelles de l'entité. En outre, il précise que les « modalités contractuelles » comprennent les modalités expresses d'un contrat, qui renferment celles imposées par une loi ou un règlement.

Comme il est indiqué ci-dessus, dans le cas des assureurs canadiens, le lien avec les éléments sous-jacents est établi par l'entremise de la LSA/LAQ (la loi) et des règlements connexes, et il est complété par les lignes directrices du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) et de l'AMF et les *Normes de pratique* et autres conseils de l'ICA. Ce cadre de lois, de règlements, de lignes directrices du BSIF et de l'AMF et de conseils professionnels protège les intérêts des titulaires et il établit le caractère exécutoire du lien avec les éléments sous-jacents.

En particulier, pour la LSA :

- Politique sur les participations – Une politique sur les participations dans laquelle le lien est décrit doit être établie (LSA, alinéa 165(2)e⁴), équitable pour les titulaires de l'avis

³ L'annexe A de l'IFRS 17 définit les éléments sous-jacents comme suit : « Éléments qui déterminent une part des sommes à verser à un **titulaire de contrat d'assurance**. Les **éléments sous-jacents** peuvent être de tout ordre ; par exemple, un portefeuille d'actifs de référence, l'actif net de l'entité ou un sous-ensemble spécifié de l'actif net de l'entité. »

⁴ Complétée par le [Règlement sur la divulgation aux titulaires](#), partie 1, sous-section 2, qui décrit le contenu requis de la Politique sur les participations.

de l'actuaire désigné (LSA, paragraphe 165(3.1)) et rendue publique (LSA, paragraphe 165(4.1)⁵).

- Participations versées – Les participations sont versées conformément à la Politique sur les participations (LSA, paragraphe 464(1) et sont équitables pour les titulaires de l'avis de l'actuaire désigné (LSA, paragraphe 464(2)).
- Politique sur la gestion des comptes de participations – Une politique de gestion des comptes de participations doit être établie (LSA, sous-alinéa 165(2)e.1)⁶), équitable pour les titulaires de l'avis de l'actuaire désigné (LSA, paragraphe 165(3.2)) et rendue publique (LSA, paragraphe 165(4.1)⁷). De concert avec la Politique sur les participations, la Politique sur la gestion des comptes de participations fournit aux titulaires l'information dont ils ont besoin pour comprendre le fonctionnement des comptes de participations et leur permettre de formuler des attentes raisonnables à l'égard des participations futures.
- Affectations – De l'avis de l'actuaire désigné, l'affectation des revenus de placement, des dépenses et des impôts aux comptes de participations sont justes et équitables pour les titulaires de polices participantes (LSA, articles 456 à 460).
- Transferts – Les montants transférés des comptes de participations sont strictement limités (LSA, articles 461 et 462).
- Appréciation de l'équité – Tant le BSIF (ligne directrice E-16 [Gestion des comptes de polices à participation et information à communiquer aux titulaires de police à participation et aux titulaires de police ajustable](#)) que l'ICA (note éducative 211123 [Conseils au sujet des avis sur l'équité exigés par la Loi sur les sociétés d'assurances aux termes du projet de loi C-57](#)) fournissent des conseils sur l'appréciation de l'équité.
- Blocs fermés – Dans le cas des blocs fermés établis au moment de la démutualisation, des règles de fonctionnement supplémentaires précisent la nature du lien (tel qu'il a été rétabli au moment de la démutualisation) et fournissent plus de détails sur la façon de fonctionner.

Il convient de noter que la date de l'évaluation des critères pourrait être pertinente dans ce cas parce que les détails du cadre légal et réglementaire ont évolué au fil du temps. Toutefois, les exigences de base de la LSA en ce qui concerne le maintien d'un compte de participations distinct et des pratiques relatives aux participations sont en place depuis des décennies.

Pour les sociétés de secours mutuels et les filiales étrangères de sociétés d'assurances canadiennes, le caractère exécutoire du lien avec les éléments sous-jacents serait évaluée dans le contexte d'IFRS 17.2.

⁵ Complétée par le [Règlement sur la divulgation aux titulaires](#), partie 1, sous-section 4, qui décrit les exigences de divulgation de la Politique sur les participations.

⁶ Complétée par le [Règlement sur la divulgation des titulaires](#), partie 1, sous-section 3, qui décrit le contenu requis de la Politique sur la gestion des comptes de participations.

⁷ Complétée par le [Règlement sur la divulgation des titulaires](#), partie 1, sous-section 4, qui décrit les exigences de divulgation de la Politique sur la gestion des comptes de participations.

3.3 Évaluation du critère (b)

Le critère (b) de la définition de « contrat d'assurance avec participation directe » précise que « l'entité s'attend à verser au titulaire une somme correspondant à une part substantielle du rendement obtenu sur la juste valeur des éléments sous-jacents. » Ce critère est répété à l'IFRS 17.B101(b) avec l'ajout de « (voir paragraphe B107) ».

Selon l'IFRS 17.B104, « l'entité a envers le titulaire une obligation qui correspond à l'écart net entre les éléments suivants :

- a) l'obligation de verser au titulaire une somme correspondant à la juste valeur des éléments sous-jacents;
- b) des honoraires variables (voir paragraphes B110 à B118), que l'entité déduit de (a) en contrepartie des services futurs prévus au contrat d'assurance et qui correspondent à la différence entre les éléments suivants :
 - i. la part revenant à l'entité de la juste valeur des éléments sous-jacents,
 - ii. les flux de trésorerie d'exécution qui ne varient pas en fonction des rendements d'éléments sous-jacents. »

Le critère (b) renvoie au partage des rendements à la juste valeur. Dans les contrats d'assurance avec participations canadiens, le partage des revenus de placements est habituellement évalué sur une base autre que la juste valeur afin de fournir aux titulaires des participations plus lisses d'une période à l'autre. Toutefois, l'IFRS 17.B107(b)(i) précise que l'évaluation de la variabilité doit être envisagée sur la durée du groupe de contrats d'assurance; par conséquent, pourvu que la juste valeur complète soit partagée dans le temps, le critère (b) pourrait malgré tout être respecté même si les rendements à la juste valeur d'une période à l'autre sont lissés⁸.

L'IFRS 17.B107(b)(ii) spécifie également que la variabilité devrait être évaluée « sur la base de l'espérance mathématique des valeurs actualisées et non selon le résultat le plus optimiste ou le plus pessimiste (voir les paragraphes B37 et B38). »

Le critère (b) exige également que les honoraires variables soient suffisamment faibles pour que le montant restant de rendement versé aux titulaires soit « substantiel ». Le terme « substantiel » n'est pas défini, bien que l'IFRS 17.B107 présente certaines considérations pour l'entité. L'IFRS 17.B107(a) spécifie que « l'entité doit faire ce qui suit :

- (a) interpréter le terme « substantiel » au regard de l'objectif voulant que les contrats d'assurance avec participation directe soient des contrats qui prévoient la prestation de services liés à l'investissement en contrepartie d'honoraires déterminés en fonction d'éléments sous-jacents. »

Les honoraires variables doivent être définis. Les sections qui suivent abordent l'identification des honoraires variables pour différents type de structures de compte de participations.

3.3.1 Honoraires variables pour les blocs fermés (démutualisation)

Pour les blocs fermés établis au moment de la démutualisation, la valeur totale du bloc fermé sera versée aux titulaires. La contribution à l'excédent de ces contrats (qui correspondrait à

⁸ Voir également le compte rendu 26 de la réunion AP07 de février 2018 du Transition Resource Group (TRG) de l'IASB.

l'IFRS 17.B104(b)(i)) est nulle, car elle a été retirée du compte de participations au moment de la démutualisation. Les montants qui relèvent des actionnaires (qui correspondraient à l'IFRS 17.B104(b)(ii)), comme le coût des garanties et les éléments non partagés avec les titulaires, sont conservés dans le bloc auxiliaire. Selon la structure de la démutualisation, le bloc auxiliaire pourrait se trouver à l'intérieur ou à l'extérieur du compte de participations.

Si le bloc auxiliaire se trouve à l'extérieur du compte de participations, le critère (b) est clairement respecté parce que tous les rendements à la juste valeur des éléments sous-jacents sont versés aux titulaires pendant la durée des contrats.

Si le bloc auxiliaire se trouve à l'intérieur du compte de participations, le critère (b) serait respecté pourvu que la taille du bloc fermé représente une part substantielle du total des blocs fermé et auxiliaire, ce qui serait généralement le cas. Dans le cas contraire, une solution de rechange consisterait à envisager le bloc fermé proprement dit (c.-à-d. en excluant le bloc auxiliaire) comme étant les **éléments sous-jacents** de ces contrats, auquel cas le critère (b) est clairement respecté parce que tous les rendements à la juste valeur du bloc fermé sont versés aux titulaires pendant la durée des contrats. Cela est analogue au cas où le bloc auxiliaire est détenu à l'extérieur du compte de participations.

3.3.2 Honoraires variables pour les autres blocs

Pour les autres blocs, outre les montants qui relèvent de la responsabilité des actionnaires (IFRS 17.B104(b)(ii)), comme le coût des garanties et les éléments non partagés avec les titulaires, les honoraires variables comprendront habituellement des contributions à l'excédent (IFRS 17.B104(b)(i)). Ces contributions à l'excédent sont souvent exprimées sous forme d'une faible déduction du rendement des placements partagés avec les titulaires, bien qu'elles puissent également être reflétées d'une manière différente (p. ex., facteur par tranche de 1 000 \$ déduit de la composante mortalité, % de la prime).

Pour ces blocs, le critère (b) sera respecté pourvu que la contribution à l'excédent laisse une part substantielle à être retournée aux titulaires, ce qui serait habituellement le cas pour les contrats d'assurance avec participations canadiens. Par exemple, si le rendement attendu sur les éléments sous-jacents est 5 % et que la déduction pour contribution à l'excédent est 0,25 %, alors on s'attend à ce que 4,75 % (ou 95 %) du rendement sur les éléments sous-jacents soit versé aux titulaires. L'honoraire variable serait 5 % et le critère (b) serait satisfait.

Il existe une autre considération pour ces blocs si la date d'évaluation des critères correspond à la date de transition (voir la section 3.1). Au Canada, certaines contributions à l'excédent sont accumulées dans le compte de participations. Si elles sont considérées faire partie des éléments sous-jacents et que l'on ne promet pas de verser le rendement à la juste valeur, il est possible que la part des titulaires des éléments sous-jacents soit trop faible pour être considérée comme « substantielle ». Toutefois, si la date de l'évaluation des critères correspond à la date de la création, l'excédent accumulé est nul et n'aurait aucune incidence sur l'évaluation du critère (b).

3.3.3 Honoraires variables pour les blocs de filiales étrangères

Les honoraires variables dépendront de la structure des produits participants, laquelle sera assujettie aux lois et règlements locaux.

Pour les éléments sous-jacents qui sont des « fonds 90/10 » (voir la section 3.2.1.1), lorsque 90 % de l'expérience est partagée avec les titulaires, les honoraires variables représentent 10 % et le critère (b) serait probablement respecté.

3.4 Évaluation du critère (c)

Le critère (c) de la définition de « contrat d'assurance avec participation directe » précise que « l'entité s'attend à ce que toute variation des sommes à verser au titulaire soit, dans une proportion substantielle, attribuable à la variation de la juste valeur des éléments sous-jacents. » Ce critère est répété à l'IFRS 17.B101(c) avec l'ajout de « (voir paragraphe B107) ».

L'IFRS 17.B108, qui développe l'IFRS 17.B107, précise que le critère (c) a pour objet d'exclure les contrats assortis de garanties minimales élevées (c'est-à-dire lorsque la portion partagée des montants versés aux titulaires est relativement faible). L'IFRS 17.B108 clarifie de plus que le critère doit être évalué en fonction de la valeur présente moyenne de tous les scénarios pondérés par leur probabilité (également souligné par l'IFRS 17.B107(b)(ii)). Ces scénarios seraient cohérents avec les attentes de l'entité. La marge d'ajustement des participations sera corrélée négativement au coût de la garantie.

En d'autres termes, le critère (c) serait évalué en tenant compte du montant de la marge d'ajustement des participations disponible pour absorber l'expérience défavorable. Les contrats comportant des garanties minimales élevées pourraient ne pas satisfaire à ce critère car ils auraient probablement un coût élevé des garanties (c.-à-d. montant non variable) et de faibles participations futures prévues (c.-à-d. montants variables), bien que de tels contrats auraient sans doute déjà été éliminés sur la base du critère (a) parce que le partage de l'expérience est limité (voir la section 3.2). Par exemple, un « fond 90/10 » comportant des garanties minimales élevées satisferait aux critères (a) et (b) mais échouerait au critère (c).

Il convient de noter que la date d'évaluation des critères est pertinente ici (voir la section 3.1). Il se peut que les contrats d'assurance qui prévoient une grande marge d'ajustement des participations au moment de la création (ou de la modification la plus récente) ne comportent que peu ou pas de marge de participations à la date de transition si l'expérience passée a été défavorable.

4. Unité de compte/niveau de regroupement

4.1 Portefeuilles

Selon l'IFRS 17.14, un portefeuille est constitué de « contrats d'assurance qui comportent des **risques similaires** et sont **gérés ensemble**. » Pour les contrats d'assurance avec participations canadiens, l'identification des portefeuilles sera habituellement simple, car les contrats **gérés ensemble** partageront des éléments sous-jacents.

Selon l'IFRS 17, les faits et circonstances pour lesquels les contrats peuvent être séparés (et éventuellement attribués à différents portefeuilles ou groupes) sont limités⁹. Par exemple, pour les blocs fermés établis à la démutualisation, chaque contrat inclut ses composantes dans le bloc fermé (les éléments partagés avec d'autres titulaires) et ses composantes dans le bloc auxiliaire (les éléments non partagés avec les autres titulaires).

⁹ Voir les réunions AP01 (février 2018) et AP01 (mai 2018) du Transition Resource Group (TRG) de l'IASB.

Toutefois, si des composantes des contrats d'assurance avec participations sont détenues à l'extérieur du compte de participations, il pourrait être nécessaire de traiter ces composantes comme s'il s'agissait de contrats distincts (dans un portefeuille à l'extérieur du compte de participations) pour permettre la conformité aux exigences de la LSA/LAQ ou de l'entente de démutualisation pour maintenir les comptes de participations séparément des autres comptes. Si les composantes ne sont pas considérées comme des contrats distincts, il faudrait répartir clairement et équitablement le passif total des contrats entre le compte de participations et le compte des actionnaires/compte sans participations.

4.2 Groupes

Selon l'IFRS 17.16 et 17, les contrats d'un portefeuille sont divisés en au moins trois groupes de rentabilité (déficitaires¹⁰, pas de possibilité importante de devenir déficitaires, et autres) au moment de la comptabilisation initiale, bien qu'un ou deux de ces groupes puissent être vides si tous les contrats ont un niveau de rentabilité semblable au moment de l'émission. En outre, l'IFRS 17.22 stipule qu'une entité ne doit pas classer dans un même groupe (appelé « cohorte annuelle ») les contrats émis à plus d'un an d'intervalle, bien que cette exigence soit levée pour les portefeuilles utilisant la méthode de la juste valeur à la transition (IFRS 17.C23).

Une fois les contrats placés dans des groupes (au moment de la transition ou de la comptabilisation initiale par la suite), le regroupement n'est pas évalué de nouveau (voir IFRS 17.24), c'est-à-dire que les contrats ne sont pas déplacés entre les groupes.

Pour les contrats d'assurance participante canadiens, les exigences de l'IFRS 17 pour le regroupement des nouveaux contrats après la transition sont compliquées si l'expérience des contrats émis avant la transition est partagée avec celle des contrats émis après la transition. Ce point est abordé aux IFRS 17.B67 à B71, qui précisent que les flux de trésorerie d'un groupe doivent être ajustés pour tenir compte des flux de trésorerie d'un autre groupe dans la mesure où ils sont touchés par les flux de trésorerie des titulaires de l'autre groupe. En outre, l'IFRS 17.B70 indique que « dans certains cas, il se peut que l'entité ne soit en mesure de déterminer les variations des éléments sous-jacents et les variations résultantes des flux de trésorerie qu'à un niveau de regroupement supérieur à celui des groupes. L'entité doit alors répartir l'effet des variations des éléments sous-jacents entre chaque groupe d'une manière systématique et rationnelle. »

En outre, l'IFRS 17.BC138 reconnaît que les cohortes annuelles créent « une séparation artificielle pour les contrats dont les flux de trésorerie ont une incidence sur les flux de trésorerie destinés aux titulaires des contrats d'un autre groupe ou en subissent l'incidence » et que, pour les « contrats dont les risques sont entièrement partagés, les groupes, considérés collectivement, donneront les mêmes résultats qu'un unique portefeuille présentant une combinaison des risques partagés ». L'IASB « a conclu que la délimitation d'une telle exception augmenterait la complexité d'IFRS 17 et s'accompagnerait du risque que cette délimitation ne soit pas étanche ou appropriée en toutes circonstances. Par conséquent, l'IFRS 17 ne prévoit donc pas une telle exception. L'IASB a toutefois rappelé que les dispositions d'IFRS 17 spécifiaient les montants à présenter et non la méthode à employer pour les obtenir. Par conséquent, il pourrait ne pas être nécessaire pour l'entité de soumettre les groupes à de telles restrictions pour obtenir le même résultat comptable dans certaines circonstances ».

¹⁰ « Déficitaire » signifie qu'il n'y a pas de MSC.

Le reste de la présente section traite des circonstances dans lesquelles l'établissement de groupes à un niveau supérieur pourrait équivaloir au regroupement par cohorte annuelle.

4.2.1 « Catégorie de participations »

Les contrats d'assurance canadiens avec participations sont des contrats en vertu desquels les titulaires partagent l'expérience du compte de participations (élément sous-jacent). Dans la pratique, l'expérience est partagée dans des ensembles de contrats comportant des caractéristiques semblables – appelés « catégorie de participations » dans le présent document, mais parfois « cohorte de participations » – qui comprennent habituellement des contrats émis sur un certain nombre d'années civiles.

Dans certaines situations, la rentabilité de tous les contrats d'une catégorie de participations est la même. Ces situations sont les suivantes :

- Partage complet des risques et de l'expérience dans la catégorie de participations (parfois appelé « mutualisation »), de sorte que si certains contrats de la catégorie n'ont plus de marge de participations, les participations d'autres contrats de la catégorie peuvent être réduites pour couvrir le manque à gagner. Ce n'est que si les participations sont épuisées pour tous les contrats de la catégorie qu'il y aurait une perte; celle-ci pourrait être recouvrée dans des périodes futures (avant la reprise des versements des participations) si la catégorie de participations produit un gain par la suite.
- L'épuisement des participations dans une catégorie ne peut normalement pas être couvert par la réduction des participations dans une autre catégorie de participations. La [ligne directrice E-16](#) du BSIF prévoit des exigences relatives au traitement équitable des titulaires de polices participantes au Canada et elle est complétée par les conseils de l'ICA¹¹. Par souci d'équité, des catégories de participation peuvent également être choisies pour différencier les contrats comportant des différences importantes (p. ex., conceptions différentes de produits).
- La contribution à l'excédent est souvent semblable pour tous les contrats d'une catégorie de participations, d'où un niveau de rentabilité semblable. Si un changement de la contribution à l'excédent modifie significativement la rentabilité prévue, une nouvelle catégorie de participations pourrait être établie.

Dans les situations susmentionnées, la rentabilité de tous les contrats d'une catégorie de participations est la même de par sa conception. Toute répartition ou attribution des coûts entre les contrats émis au cours de différentes années préserverait cette similitude de rentabilité, de sorte que la rentabilité de la cohorte annuelle serait la même que celle de toute la catégorie de participations. Si on utilise des cohortes annuelles, la répartition des montants entre les cohortes annuelles au sein d'une catégorie de participations nous ramènerait au même résultat que si la catégorie de participations était le niveau de regroupement.

Toutefois, l'amortissement de la MSC peut être différent lorsque l'on évalue au niveau d'une catégorie de participations plutôt qu'à celui d'une cohorte annuelle. Voici quelques éléments qui pourraient influencer sur la différence de l'amortissement de la MSC lorsqu'on mesure au

¹¹ Note éducative de l'ICA intitulée [Conseils au sujet des avis sur l'équité exigés par la Loi sur les sociétés d'assurances aux termes du projet de loi C-57](#) (2005) (document 211123).

niveau d'une catégorie de participations plutôt qu'au niveau d'une cohorte annuelle : le nombre d'années civiles incluses dans une catégorie de participations, l'homogénéité de ces années civiles, le choix des unités de couverture, etc. Par exemple, une catégorie de participations qui comprend de nombreuses années civiles peut produire une différence plus importante qu'une catégorie de participations qui ne porte que sur quelques années civiles.

4.2.2 Cohortes annuelles

L'IASB a discuté à maintes reprises de la question des cohortes annuelles sur les contrats avec mutualisation, y compris en septembre 2018 (TRG), mars 2019 (AP2B-2C), juin 2019 (modification des IFRS 17.BC173 à BC179), février 2020 ([AP2B](#)) et juin 2020 (modification des IFRS 17.BC139I à BC139S).

Bien que l'IASB ait décidé de ne pas créer d'exception pour l'exigence de la cohorte annuelle, il a reconnu que certaines caractéristiques d'un contrat pourraient faire en sorte que les coûts de l'exigence relative aux cohortes annuelles dépassent les avantages de l'information qui en découle. En l'occurrence, il s'agit des caractéristiques suivantes :

- Les IFRS 17.B67 à B71 s'appliquent (c.-à-d. la mutualisation).
- L'entité peut, à sa discrétion, partager le rendement des éléments sous-jacents avec et entre les titulaires.
- Les montants pour les éléments non partagés avec les titulaires (y compris le coût des garanties) sont peu élevés.
- Les contrats répondent au critère (a) de la définition des contrats d'assurance avec participation directe (c.-à-d. qu'il y a des éléments sous-jacents).

La question de savoir si ces caractéristiques s'appliquent sera fondée sur les faits et les circonstances des contrats d'assurance avec participations évalués. Dans la mesure où ces caractéristiques s'appliquent, l'entité pourrait être en mesure de justifier l'utilisation de cohortes de catégories de participations plutôt que de cohortes annuelles.

Dans le cas contraire, il convient de noter que la méthode des cohortes annuelles exige la répartition des flux de trésorerie de mutualisation entre les différentes cohortes annuelles (probablement nombreuses), ce qui nécessitera un examen attentif.

5. Flux de trésorerie d'exécution

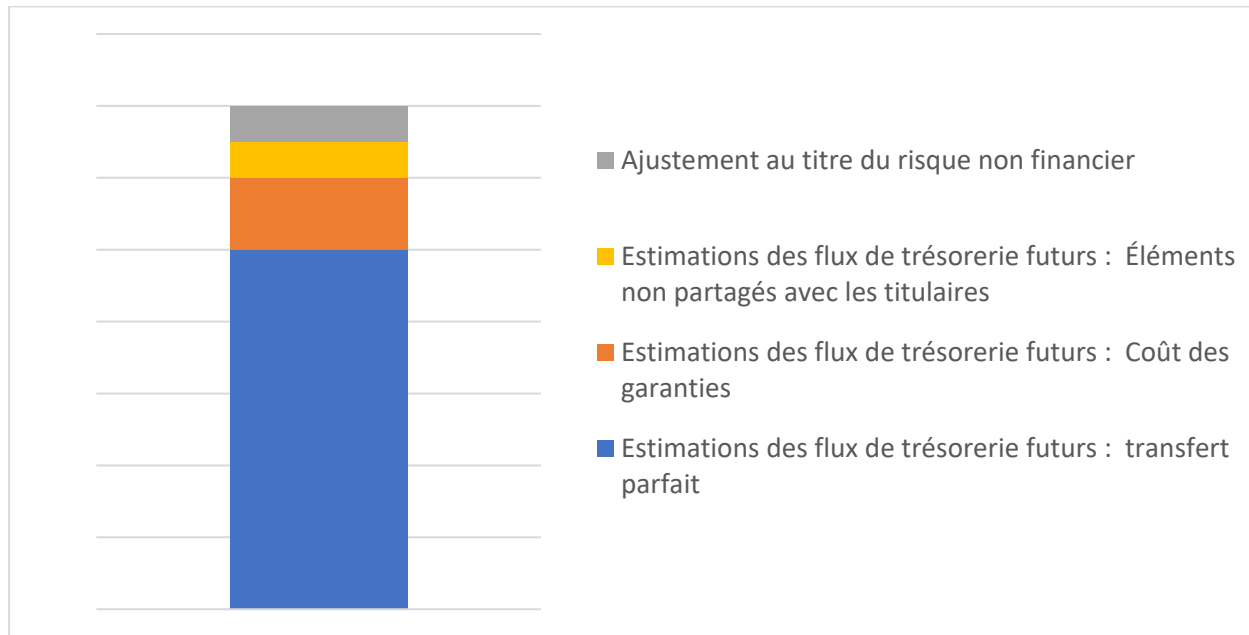
5.1 Introduction

En vertu de l'IFRS 17, les FTE représentent l'estimation de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs majorée d'un ajustement au titre du risque non financier (AR). L'AR est abordé à la section 5.4.

La section 2 traite des estimations des flux de trésorerie futurs qui sont partagés avec les titulaires, incluant l'incidence du risque financier. Dans le cas des contrats d'assurance participante canadiens, le risque financier pour la société découle de la garantie que les participations des titulaires ne peuvent jamais être inférieures à zéro, créant ainsi une option unilatérale. Les titulaires ont un avantage illimité par rapport à l'expérience positive (grâce à des participations plus élevées), mais une perte limitée par rapport à l'expérience négative. Par conséquent, les estimations des flux de trésorerie futurs pour les éléments qui sont partagés

avec les titulaires peuvent être décomposés entre la portion de transfert parfait (« perfect pass through ») et la portion du coût de la garantie. La section 5.3 traite de l'évaluation du coût des garanties.

Le reste de l'estimation de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs comprend des montants pour les risques qui ne sont pas partagés avec les titulaires (p. ex., certaines garanties complémentaires et avenants). Les éléments spécifiques partagés et non partagés avec les titulaires varieront selon le portefeuille. Les FTE des éléments non partagés avec les titulaires sont traités à la section 5.5.



5.2 Estimation de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs pour les éléments partagés avec les titulaires

Il existe deux méthodes types pour mesurer l'estimation de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs pour les éléments partagés avec les titulaires pour les contrats d'assurance participante au Canada :

- 1) Approche implicite – le « transfert parfait » est mesuré en supposant que toute l'expérience peut être absorbée par les changements dans les échelles des participations; plus le coût des garanties, qui mesure l'incapacité de l'échelle des participations d'absorber les changements.
- 2) Approche explicite – le total est évalué en projetant les changements explicites des échelles des participations correspondant aux changements futurs de l'expérience; il peut être nécessaire d'ajouter un supplément pour tenir compte du coût des garanties selon les changements d'expérience considérés.

Il existe une troisième approche pour évaluer l'estimation de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs pour les éléments partagés avec les titulaires, qui peut être utile pour les contrats d'assurance participante avec peu ou pas de marge de participation – c'est-à-dire essentiellement des contrats sans participations. L'approche consiste à établir la valeur actualisée des prestations futures garanties (en utilisant le taux d'actualisation « non lié » de

l'IFRS 17¹²), plus une provision pour marge résiduelle de participations et toute « majoration » future qui serait transmise aux titulaires. Cette provision supplémentaire pourrait être importante, car elle tient compte des scénarios en vertu desquels l'expérience s'améliore et les versements de participations reprennent.

Dans le reste de la présente section, les contrats qui comportent peu ou pas de marge de participations ne sont pas pris en compte.

5.2.1 Approche implicite – transfert parfait

Pour les groupes de contrats d'assurance participante comportant une marge importante de participations (transfert), une approche simple pour évaluer l'estimation des flux de trésorerie futurs pour les éléments partagés avec les titulaires (avant le coût des garanties) consiste à projeter les flux de trésorerie futurs en supposant que l'expérience actuelle et les échelles de participations des titulaires persistent à l'avenir. Il s'agit de l'approche implicite puisqu'elle suppose implicitement que les changements futurs au niveau de l'expérience seront neutralisés par l'évolution future des échelles de participations des titulaires (c.-à-d., un transfert parfait).

Une variante de cette approche consiste à supposer un choc immédiat appliqué à l'expérience et l'ajustement conséquent des échelles de participations, et de projeter des flux de trésorerie futurs en ne supposant aucun autre changement à l'expérience ou aux échelles de participations ajustées. Il s'agit aussi d'une approche implicite, car elle émet l'hypothèse implicite que les changements relatifs à l'expérience au-delà du choc immédiat seront neutralisés par les changements futurs au titre des échelles de participations des titulaires.

Le taux d'actualisation utilisé dans la projection implicite correspondrait habituellement au rendement actuel du portefeuille ou au rendement du portefeuille qui sous-tend les échelles de participations des titulaires lors de l'évaluation (c.-à-d., actuelles ou après le choc immédiat), tout écart résiduel dans le temps étant reflété dans une réserve de stabilisation des participations (RSP). L'utilisation d'un taux d'actualisation « lié » est une application d'IFRS 17.B74(b)(i), selon laquelle les flux de trésorerie qui varient en fonction des rendements des éléments financiers sous-jacents seraient actualisés à des taux qui tiennent compte de cette variabilité.

Une RSP est souvent utilisée pour gérer les échelles des participations. Elle représente une quantité (négative ou positive) d'expérience qui n'a pas encore été prise en compte dans les échelles de participations (c.-à-d. en raison du lissage), mais qui le sera dans le futur selon les attentes raisonnables des titulaires (ART). Par conséquent, la RSP, si elle est utilisée, fait partie de la portion « transfert parfait » de l'estimation de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs pour les éléments partagés avec les titulaires à titre de flux de trésorerie futurs des participations (voir la section 5.2.3).

La portion « transfert parfait » du passif est parfois appelée « portion ART » et elle représente la part des éléments sous-jacents pour les titulaires. Elle est considérée comme un composant investissement non distinct en vertu de l'IFRS 17, car ce montant est retourné aux titulaires (mis en commun) peu importe les circonstances. Dans un bloc fermé établi au moment de la démutualisation, elle correspond à l'ensemble du bloc fermé.

¹² Les taux d'actualisation « non liés » sont les taux d'actualisation qui appliquent le paragraphe 36 aux flux de trésorerie nominaux qui ne varient pas en fonction des rendements des éléments sous-jacents.

5.2.2 Approche explicite

Selon l'approche explicite, les flux de trésorerie futurs sont projetés en fonction de l'expérience présumée des éléments partagés avec les titulaires, ainsi qu'en fonction d'une projection explicite des versements correspondants de participations aux titulaires (voir la section 5.2.3). La projection comprendrait l'effet de tout mécanisme de lissage des participations, ainsi qu'un aperçu de la façon dont l'expérience pourrait se manifester à l'avenir.

L'approche explicite pourrait être réalisée sur une base déterministe (c.-à-d. une seule trajectoire de projection) ou stochastique (c.-à-d. de nombreuses trajectoires de projection). Une base déterministe peut donner un aperçu de la façon dont les participations apparaîtront à l'avenir selon un ensemble particulier d'hypothèses d'expérience; toutefois, elle ne comprendra probablement pas le coût total des garanties. Des projections stochastiques du rendement des placements qui respectent les exigences de l'IFRS 17 conformes au marché (voir la section 5.3.1) produiraient un montant qui comprendrait directement le coût des garanties.

Quelle que soit la façon dont l'approche explicite est appliquée, la variation du coût des garanties serait identifiée séparément aux fins de présentation (voir la section 7); à titre de charge financière d'assurance pour les groupes évalués selon la MGE ou comme ajustement de la MSC pour les groupes évalués selon la MHV.

5.2.3 Flux de trésorerie futurs des participations

Outre la projection des flux de trésorerie garantis (p. ex., primes, prestations de rachat et prestations de décès), les estimations des flux de trésorerie futurs des contrats d'assurance participante comprennent les flux de trésorerie pour les paiements projetés de participations des titulaires et d'autres bénéficiaires non garantis. La projection des bénéficiaires non garantis serait conforme à la politique de gestion des comptes de participations et à la politique de la société sur les participations, et elle tiendrait compte des ART. Le concept d'ART fournit un cadre permettant d'intégrer les paiements discrétionnaires à l'évaluation des obligations qui doivent être prises en compte dans les FTE conformément à l'IFRS 17.B65(c). Si l'évaluation repose sur la MGE, l'IFRS 17.B98 exigerait qu'il soit explicitement mentionné que les ART représentent la base en fonction de laquelle les flux de trésorerie discrétionnaires (c.-à-d., l'engagement) sont déterminés de sorte que toute variation future des ART puisse être prise en compte dans la MSC (IFRS 17.B99) (voir la section 7.2.2).

Selon une expression courante de l'ART au Canada, les échelles de participations des titulaires sont ajustées pour tenir compte de l'impact des changements des éléments d'expérience partagés avec les titulaires (p. ex., mortalité, déchéance, placements, charges) dans la mesure où une marge de participations est disponible. Les ajustements aux échelles de participations peuvent être lissés d'une année à l'autre, mais au fil du temps, tous les résultats d'expérience sont transférés. Le concept de catégorie de participations dont il est question à la section 4.2.1 est également important.

La prise en compte des ART au Canada est élargie en vertu des IFRS 17.B67 et B68 (« contrats dont les flux de trésorerie ont une incidence sur les flux de trésorerie destinés aux titulaires d'autres contrats d'assurance ou en subissent l'incidence »). Plus particulièrement, l'IFRS 17.B68 exige de déterminer s'il existe des obligations envers les titulaires futurs en plus des obligations envers les titulaires actuels. Le cas échéant, ces montants seraient inclus dans l'estimation des flux de trésorerie futurs selon l'IFRS 17 (plutôt que dans l'excédent). La question de savoir s'il

existe des obligations envers les titulaires futurs tiendrait compte de toutes les obligations juridiques et implicites découlant des lois, règlements et lignes directrices pertinents, ainsi que des modalités contractuelles et des déclarations faites aux titulaires (selon l'IFRS 17.2).

5.2.4 Flux de trésorerie après participation

Dans certains contrats d'assurance participante canadiens, les titulaires peuvent appliquer les versements de participations à l'achat d'une couverture d'assurance-vie supplémentaire (p. ex., les bonifications d'assurance libérée (BAL)). La modélisation de ces flux de trésorerie postérieurs aux participations peut être complexe et nécessiter des hypothèses au sujet de la proportion de titulaires qui choisissent diverses options de participations et du prix qui sera demandé pour la couverture supplémentaire. Par conséquent, l'actuaire pourrait adopter une approche simplifiée qui évite la projection explicite des flux de trésorerie des BAL, mais qui tient néanmoins compte de l'impact potentiel sur les estimations des flux de trésorerie futurs. En particulier, à défaut d'une grande souplesse dans l'établissement des primes pour la couverture future des BAL, le coût des garanties sera probablement plus élevé si les titulaires choisissent les BAL que s'ils ne le font pas (voir la section 5.3).

5.2.5 Flux de trésorerie des dépenses

L'IFRS 17 limite les dépenses incluses dans les estimations des flux de trésorerie futurs à celles qui sont « directement attribuables » au portefeuille ou « directement liées à l'exécution du contrat ».

Toutefois, l'IFRS 17.B65(m) indique que tous les coûts spécifiquement imputés au titulaire sont inclus dans les flux de trésorerie futurs. Si l'expérience de dépense est partagée avec le titulaire, ces dépenses sont « imputées » au titulaire au moyen d'un ajustement de l'échelle de participations. Par conséquent, que l'approche implicite ou explicite soit utilisée, les flux de trésorerie projetés des dépenses inclus dans les estimations des flux de trésorerie futurs seraient cohérents avec les dépenses partagées avec le titulaire. Toute variation du niveau de ces dépenses serait compensée par un ajustement des participations des titulaires, sans incidence sur les estimations des flux de trésorerie futurs. Toutefois, le niveau des dépenses peut influencer sur le coût des garanties puisqu'il influe sur le montant disponible de marge de participations (voir la section 5.3).

La section 5.5.3 traite du cas où l'expérience relative aux dépenses n'est pas partagée avec les titulaires.

5.2.6 Flux de trésorerie de l'impôt sur le revenu

En vertu de l'IFRS 17, les flux de trésorerie futurs de l'impôt sur le revenu sont exclus des estimations des flux de trésorerie futurs, à moins qu'ils ne soient spécifiquement imputables aux titulaires (IFRS 17.B66(f)).

Si l'expérience d'impôt sur le revenu est partagée avec les titulaires, l'impôt sur le revenu est « appliqué » aux titulaires au moyen d'un ajustement de l'échelle de participations. Par conséquent, que l'approche implicite ou explicite soit utilisée, les flux de trésorerie projetés de l'impôt sur le revenu inclus dans les estimations des flux de trésorerie futurs seraient cohérents avec les montants partagés avec les titulaires.

Si l'expérience d'impôt sur le revenu n'est pas partagée avec les titulaires, il n'y aurait aucune incidence sur les participations et les flux de trésorerie futurs de l'impôt seraient exclus des estimations des flux de trésorerie futurs.

Les dividendes de sociétés canadiennes reçues par des sociétés canadiennes ne sont pas imposables. Cette amélioration du rendement des placements après impôt serait habituellement partagée avec les titulaires et n'aurait donc aucune incidence sur la portion « transfert parfait » des estimations des flux de trésorerie futurs. Toutefois, le rendement supplémentaire réduirait le coût des garanties (voir la section 5.3), car la marge de participations est accrue.

5.2.7 Traités de réassurance

En vertu de l'IFRS 17, les contrats de réassurance détenus (c.-à-d. les contrats de réassurance cédés) sont dans des portefeuilles distincts des contrats d'assurance émis par l'entité.

Dans le cas de l'assurance avec participations, un traité de réassurance pourrait faire partie des éléments sous-jacent si les entrées et les sorties de trésorerie sont transférées aux échelles de participations des titulaires. Dans un tel cas, les flux de trésorerie du traité de réassurance affectent les flux de trésorerie des contrats sous-jacents et il conviendrait de porter attention à ne pas omettre ou compter en double l'effet de la réassurance.

5.3 Évaluation du coût des garanties

Pour tenir compte de l'effet du risque financier dans les estimations des flux de trésorerie futurs, l'IFRS 17 demande, entre autres exigences générales (p. ex., sans biais, actuelles), que les estimations des variables de marché pertinentes soient cohérentes avec les prix de marché observables pour ces variables (IFRS 17.33(b)). Cette exigence est élargie à l'IFRS 17.B44, qui exige que l'entité maximise l'utilisation des données observables et ne substitue pas ses propres estimations aux données de marché observables. Si des variables financières sont nécessaires là où il n'existe aucune variable de marché observable, les estimations seraient aussi cohérentes que possible avec les variables de marché observables.

En vertu de l'IFRS 17, la provision pour risque financier représente une mesure du risque « conforme au marché », qui comprend le coût du risque financier et qui serait habituellement plus élevée qu'une provision monde réel (c.-à-d. real world) de « meilleure estimation ». La provision totale pour risque financier est incluse dans l'estimation de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs sans ajustement distinct au titre du risque.

Les garanties relatives aux contrats d'assurance participante comportent des interdépendances complexes entre les flux de trésorerie et une relation non linéaire entre les flux de trésorerie et les variables du risque financier (l'option unilatérale). Dans de telles circonstances, l'IFRS 17 suggère que des techniques de modélisation stochastique et de mise à l'essai de scénarios puissent être nécessaires pour tenir compte de l'effet du risque financier dans l'estimation de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs (IFRS 17.B39 et B48).

Dans la modélisation stochastique/mise à l'essai de scénarios des variables du risque financier, les flux de trésorerie futurs sont projetés pour chaque trajectoire de scénario intégré et ils sont actualisés au taux d'actualisation propre au scénario, ce qui donne une estimation de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs pour chaque scénario.

Les projections des flux de trésorerie futurs peuvent être effectuées sur la base de l'ensemble du contrat comme dans l'approche explicite (voir la section 5.2.2), y compris les flux de trésorerie futurs des participations (voir la section 5.2.3). Le cas échéant, la provision pour risque financier serait incluse dans la moyenne (c.-à-d. ECU(0)) des valeurs propres au scénario (voir la section 5.3.1). Alternativement, les flux de trésorerie futurs peuvent se limiter à une projection des paiements au titre des garanties (c.-à-d., comme complément à l'approche implicite (voir la section 5.2.1)), auquel cas la provision pour risque financier serait ECU(0) des valeurs propres au scénario.

La modélisation stochastique peut être complexe et longue et, par conséquent, n'est peut-être pas justifiée si le coût des garanties est faible. Les considérations relatives à l'évaluation du coût des garanties et les solutions de rechange possibles à la modélisation stochastique lorsque le coût des garanties est faible sont abordées à la section 5.3.3. Une approche par échantillonnage pour déterminer un plus petit nombre de scénarios représentatifs peut être une avenue pour réduire la complexité et le temps requis.

5.3.1 Conformité au marché

À l'instar de toutes les techniques liées au risque financier, l'IFRS 17 exige une approche conforme au marché et, en particulier, l'évaluation des options et garanties incluses dans les contrats d'assurance doit être conforme aux prix de marché observables (le cas échéant) pour ces options et garanties (IFRS 17.B48). L'IFRS 17.33(b) et l'IFRS 17.B42-B53 fournissent des conseils supplémentaires sur le sujet de conformité au marché.

L'exigence de conformité au marché en matière de modélisation stochastique/mise à l'essai de scénarios est satisfaite par l'utilisation de scénarios risque-neutre (RN)¹³. La note éducative [*Évaluation conforme au marché des garanties financières des contrats d'assurance de personnes en vertu d'IFRS 17*](#) décrit la façon de produire et d'étalonner des scénarios RN sur une base conforme au marché. Lorsque plus d'une variable du risque financier est en cause, des scénarios intégrés comportant chacun un scénario de taux d'intérêt RN seraient utilisés. Chaque trajectoire de scénario RN détermine toutes les variables du risque financier nécessaires, ce qui, à son tour, précise la projection des rendements des éléments sous-jacents et la projection des flux de trésorerie selon ce scénario, de même que le taux d'actualisation propre au scénario. Dans chaque projection de scénario, les hypothèses relatives aux variables de risque non financier doivent être conformes au scénario et exclure toute marge de risque (c.-à-d. les hypothèses « de meilleure estimation »).

5.3.2 Prise en compte des caractéristiques des garanties

Les scénarios RN sont étalonnés en fonction des prix du marché observables pour les options et les garanties disponibles sur le marché. Toutefois, les garanties intégrées aux contrats d'assurance participante ne sont pas disponibles sur le marché et comportent des caractéristiques différentes des instruments du marché auxquels les scénarios RN sont étalonnés. Par exemple :

- Les garanties intégrées aux contrats d'assurance participante ne se limitent souvent pas au risque financier, mais sont fondées sur une combinaison de toutes les variables de risque partagées avec les titulaires (p. ex., mortalité, déchéance).

¹³ En théorie, des scénarios monde réel avec déflateurs pourraient également être utilisés.

- Contrairement aux options offertes sur le marché, les garanties intégrées aux contrats d'assurance participante sont illiquides (le titulaire ne peut retirer la valeur de la garantie).
- Les garanties peuvent s'appliquer à long terme seulement, c'est-à-dire que les pertes peuvent être récupérées avant la reprise du paiement des participations.
- Les instruments de marché affichant des caractéristiques semblables (p. ex., options de vente) ne sont habituellement pas disponibles pendant toute la période au cours de laquelle la garantie serait en vigueur.
- L'expérience est partagée entre les catégories/cohortes de participation (voir la section 4), de sorte que le coût des garanties serait évalué à ce niveau.
- La direction exerce un pouvoir discrétionnaire quant au moment et à l'ampleur des changements d'échelle de participation et à la stratégie de placement des actifs qui sous-tendent la garantie. Ce pouvoir discrétionnaire pourrait servir à atténuer les coûts potentiels des garanties (à condition que les titulaires soient traités de façon équitable).
- Il se peut que des éléments ne soient pas garantis (p. ex., taux d'achat des BAL, contribution à l'excédent) et puissent être ajustés pour atténuer les coûts potentiels des garanties (à condition que les titulaires soient traités de façon équitable).

Bien qu'une évaluation stochastique complexe puisse être utilisée pour estimer le coût des garanties, elle peut procurer une fausse impression de précision si, par exemple, l'analyse ne tient pas compte des considérations énoncées précédemment.

En vertu d'IFRS 17.B78(c), l'entité doit recourir au jugement pour apprécier le degré de similitude entre les caractéristiques des contrats d'assurance évalués et celles de l'instrument pour lequel des prix de marché observables sont disponibles, puis ajuster ces prix pour tenir compte des différences relevées.

Les ajustements possibles sont examinés ci-après. Les ajustements spécifiques appliqués dépendent des caractéristiques particulières de la garantie évaluée.

5.3.2.1 Ajustement des scénarios RN

Certains ajustements peuvent être apportés en modifiant les trajectoires des scénarios RN conformes au marché. Plus particulièrement, le taux sans risque dans chaque trajectoire de scénario RN serait majoré d'une prime d'illiquidité pour tenir compte du fait que les garanties intégrées aux contrats d'assurance participante sont illiquides, tandis que les instruments financiers disponibles sur le marché (auxquels les scénarios RN sont étalonnés) sont liquides. La prime d'illiquidité devrait être conforme à celle du taux d'actualisation « non lié » des autres composantes illiquides des contrats.

Cet ajustement est abordé plus en détail dans la note éducative [Évaluation conforme au marché des garanties financières des contrats d'assurance de personnes en vertu d'IFRS 17.](#)

5.3.2.2 Ajustement des versements de participations projetés

D'autres ajustements pourraient être apportés au moyen de la projection des versements des participations aux titulaires pour chaque trajectoire de scénario.

Par exemple, dans la mesure où ils sont conformes aux ART, les versements des participations projetés tiendraient compte que les pertes découlant des garanties seraient recouvrées avant que les versements des participations ne reprennent (si les résultats s'améliorent). Cela réduirait le coût des garanties dans les scénarios avec expérience défavorable suivis d'expérience favorable.

La projection des versements des participations dans des scénarios inhabituels constitue un défi de taille, car il pourrait y avoir peu ou pas d'expérience permettant d'éclairer la projection des mesures prises par la direction pour établir les échelles de participations ou apporter d'autres changements (p. ex. changements visant les taux d'achat des BAL ou contribution à l'excédent) pour atténuer le coût des garanties. L'actuaire serait guidé par les ART, qui, si elles sont évaluées selon la MGE, devront être énoncées comme base pour déterminer les flux de trésorerie discrétionnaires (voir la section 5.2.3).

5.3.2.3 Autres ajustements

D'autres ajustements des résultats de la modélisation stochastique ou de mise à l'essai de scénarios pourraient être requis en vertu d'IFRS 17.B78(c).

Par exemple, les garanties visant les contrats d'assurance participante sont souvent fondées sur la combinaison des variables du risque financier et du risque non financier (c.-à-d. qu'il n'y a pas de garantie distincte pour chaque variable), mais les scénarios RN ne comprennent que les variables du risque financier. Par conséquent, les estimations du coût des garanties fondées uniquement sur des scénarios de variables du risque financier peuvent nécessiter un ajustement. L'interaction entre le risque financier et le risque non financier influe également sur l'estimation de l'AR (voir la section 5.4).

Une évaluation conforme au marché tiendrait compte de toute l'information pertinente disponible sur le marché. L'un de ces renseignements porte sur le prix que les entités demandent pour fournir ces garanties. Bien qu'elle ne soit pas définitive, toute information disponible pourrait être utile pour vérifier le caractère raisonnable ou pour déterminer les ajustements qu'il conviendrait d'apporter à une estimation du coût des garanties évaluée au moyen de la modélisation stochastique/mise à l'essai de scénarios.

Par exemple, un ajustement qui pourrait être justifié consiste à atténuer la sensibilité (aux variations des taux d'intérêt courants) du coût des garanties évaluée au moyen de la modélisation stochastique/mise à l'essai de scénarios. Bien qu'il ne soit pas insensible aux variations des taux d'intérêt, le coût des garanties intégrées aux contrats d'assurance participante serait moins sensible que le prix des instruments du marché ayant des caractéristiques similaires (p. ex., options de vente) lorsque les garanties sont à long terme, surtout si la garantie est combinée à des variables de risque non financier. Voici des méthodes possibles pour y parvenir :

- ajuster (réduire) les paramètres de volatilité dans les scénarios RN;
- adopter une approche fondée sur la « moyenne mobile » pour estimer le coût des garanties d'une période à l'autre, le coût estimatif des garanties pour une période étant l'estimation de la période précédente majorée d'une partie de la variation au cours de la période selon la modélisation stochastique/mise à l'essai de scénarios.

5.3.3 Solutions de rechange à la modélisation stochastique/mise à l'essai de scénarios

La modélisation stochastique, y compris la projection des paiements de participation futurs, peut être complexe et longue, et elle peut donc ne pas être justifiée si le coût des garanties est faible (p. ex., dans des petits blocs) et elle peut être estimée au moyen de techniques plus simples. Les techniques d'évaluation du coût des garanties pour décider si une technique plus simple est justifiée comprennent :

1) Taux d'intérêt de tarification

- Les taux d'intérêt de tarification utilisés pour déterminer les primes et les prestations garanties peut donner une indication du niveau de rendement des placements qui déclencherait des coûts de garantie.
- Cette approche tient seulement compte des garanties implicites sur le rendement des placements, mais non de l'incidence des facteurs de risque non financiers sur la garantie (p. ex. la mortalité).

2) Taux de rendement interne implicite

- Un taux de rendement interne (TRI) implicite peut être calculé en soustrayant les participations de la projection des flux de trésorerie, puis en déterminant le TRI qui assimile la valeur actualisée des flux de trésorerie garantis au montant de transfert parfait selon l'approche implicite (voir la section 5.2.1).
- Cette approche ne tient pas compte des flux de trésorerie postérieurs aux participations (p. ex., croissance des BAL) et ne fournit qu'un TRI nivelé pour la période de projection.

3) Taux d'actualisation stochastiques sans participations

- À l'instar de l'approche en 2) ci-dessus, une projection des flux de trésorerie garantis plus une réduction des participations à partir des niveaux actuels jusqu'à zéro pourrait être actualisée aux taux d'actualisation propres à chaque scénario (les scénarios étant conformes au marché) et comparée au montant de transfert parfait en vertu de l'approche implicite (voir la section 5.2.1).
 - Il n'y a aucun coût de garantie dans les scénarios lorsque la valeur actualisée des flux de trésorerie garantis est inférieure au montant de transfert parfait. Dans ces scénarios, l'estimation des flux de trésorerie futurs correspondrait au montant de transfert parfait.
 - La garantie prend effet dans les scénarios où la valeur actualisée des flux de trésorerie garantis est supérieure au montant de transfert parfait. Dans ces scénarios, l'estimation des flux de trésorerie futurs représenterait la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs garantis.
- L'estimation de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs, y compris les coûts de garantie, serait la moyenne de tous les scénarios. Le coût de garantie implicite équivaudrait à la différence entre ce total et la somme des montants du transfert parfait. Par exemple, voici les résultats en supposant que cinq scénarios sont utilisés avec un montant de transfert parfait de 100 \$.

Scénarios	Passif sans seuil	Passif avec seuil	Commentaire
1	80	100	Aucun coût
2	110	110	Coût de 10 \$
3	90	100	Aucun coût
4	95	100	Aucun coût
5	75	100	Aucun coût
Moyenne	S.O.	102	Coût de 2 \$

- Voici les principales approximations de cette approche :
 - Elle ne tient pas compte des flux de trésorerie après participations (p. ex., la croissance des BAL).
 - Elle sous-estime le coût des garanties dans des scénarios d'expérience favorable suivis d'expérience défavorable, car les paiements de participations antérieurs ne peuvent être perçus auprès des titulaires pour payer le coût futur des garanties.

4) Taux d'actualisation non liés sans participation

- La valeur actualisée des flux de trésorerie garantis (c.-à-d. sans aucune participation) en utilisant les taux d'actualisation non liés selon l'IFRS 17 moins le montant de transfert parfait constituerait une limite inférieure pour le coût des garanties. Il s'agit d'une limite inférieure parce qu'elle ne tient pas compte du coût associé au fait que toute expérience favorable sera transférée aux titulaires (en d'autres termes, toutes choses étant égales par ailleurs, l'estimation de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs d'un contrat d'assurance participante sans marge de participation est supérieure à celle d'un contrat d'assurance sans participations).

5) Prix demandé pour la garantie

- Le prix demandé par l'entité pour la garantie peut être estimé à partir de l'apport au surplus intégré dans la base de tarification. Bien qu'il ne soit pas définitif, le prix demandé pour la garantie pourrait indiquer l'opinion de l'entité sur le coût à long terme de la garantie.

6) Mise à l'essai de scénarios déterministes

- La mise à l'essai de scénarios déterministes monde réel peut fournir une indication des conditions économiques futures qui déclencheraient des coûts de garantie.

Ces techniques peuvent être utilisées pour identifier les blocs de polices pour lesquels il est peu probable que des garanties entrent dans le cours (« in the money ») et le coût des garanties peut être raisonnablement estimé sans modélisation stochastique.

Mise en garde : le coût des garanties peut varier sensiblement d'une période à l'autre, de sorte que les estimations utilisant des techniques plus simples pourraient devoir être revues fréquemment.

5.4 Ajustement au titre du risque non financier pour les éléments partagés avec les titulaires

En vertu d'IFRS 17.37, l'ajustement au titre de risque non financier (AR) se veut un ajustement que l'entité apporte aux « estimations de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs pour refléter l'indemnité qu'elle exige pour la prise en charge de l'incertitude entourant le montant et l'échéancier des flux de trésorerie qui est engendrée par le risque non financier ». La note éducative [IFRS 17 : ajustement au titre du risque non financier pour les contrats d'assurance de personnes](#) traite de l'AR aux termes de l'IFRS 17.

Un AR sur des contrats d'assurance participante est requis dans la mesure où les résultats non financiers défavorables (p. ex., mortalité, déchéance, dépenses) ne seraient pas compensés par une réduction des participations des titulaires. Toutes choses étant égales par ailleurs, l'AR prévu dans l'IFRS 17 serait plus élevé pour les polices dont la marge disponible pour transfert dans les échelles de participations des titulaires est moindre et moins élevée pour les polices avec une plus grande marge pour transfert.

Lorsque les garanties intégrées aux contrats d'assurance participante combinent des variables de risque financier et non financier, l'actuaire porterait attention à l'interrelation des différentes variables et à ne pas compter en double les sources de marge de participations des titulaires.

La répartition entre le risque financier (dans l'estimation de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs) et le risque non financier (dans l'AR) n'est pas claire lorsque les garanties combinent des variables de risque financier et non financier, mais elle est nécessaire pour la présentation en vertu de l'IFRS 17 (voir la section 7) et pour les exigences canadiennes en matière de capital réglementaire (TSAV/ESCAP). L'actuaire choisirait une base systématique et rationnelle pour cette répartition qui respecte les principes conforme au marché pour l'évaluation du risque financier, comme il est indiqué dans la note éducative [IFRS 17, Évaluation conforme au marché des garanties financières pour les contrats d'assurance de personnes](#). Par exemple, la provision pour risque financier comprend des variables de risque non financier sans marge.

5.5 Éléments non partagés avec les titulaires

5.5.1 Montants (participations) en dépôt

L'expérience relative aux montants (participations) en dépôt peut ou non être partagée avec les titulaires ou peut être partagée en partie. Les montants partagés avec les titulaires sont abordés aux sections 5.2 à 5.4.

Si le montant en dépôt peut demeurer en vigueur après l'échéance de la police de base, il peut constituer un composant investissement distinct (voir IFRS 17.31-32), auquel cas il serait séparé du contrat d'assurance et respecterait les exigences d'évaluation et de présentation des contrats de placement (IFRS 9).

Les FTE pour la portion du montant en dépôt qui n'est pas partagée avec les titulaires dépendent de la réponse à la question : les taux crédités sont-ils liés au rendement de l'actif sous-jacent au montant en dépôt (c.-à-d. qu'il existe un élément sous-jacent pour le montant en dépôt) ou s'ils ne sont pas liés?

- Si les taux crédités sont liés, les FTE seraient :
 - la valeur actualisée du retrait prévu du solde du montant en dépôt au taux d'actualisation lié, lorsque le solde du montant en dépôt est accumulé au taux d'actualisation lié moins la marge retenue par l'entité, plus
 - le coût des taux crédités minimaux garantis, plus
 - la provision pour les dépenses liées au montant en dépôt, plus
 - l'AR pour le risque non financier lié aux taux présumés de retrait et de dépenses.
- Si les taux crédités ne sont pas liés, les FTE seraient :
 - la valeur actualisée du retrait prévu du solde du montant en dépôt aux taux d'actualisation non liés, lorsque le solde du montant en dépôt est accumulé aux taux crédités qui sont conformes à la trajectoire des taux d'actualisation non liés (tenant compte de toute marge retenue par l'entité), plus
 - le coût des taux crédités minimaux garantis, plus
 - la provision pour les dépenses liées au montant en dépôt, plus
 - l'AR pour le risque non financier lié aux taux présumés de retrait et de dépenses.

Dans la pratique, les FTE pour le montant en dépôt peuvent être estimés plus simplement en pourcentage de la valeur du compte qui dépend de la durée du montant en dépôt, de la marge retenue par l'entité et des risques du bloc. L'AR serait mentionné séparément aux fins de divulgation s'il est important.

En vertu de l'IFRS 17, il n'y a pas de ligne distincte dans l'état de la situation financière pour les « montants en dépôt ». Les FTE pour le montant en dépôt dans la portée d'IFRS 17 sont déclarés dans le passif des contrats d'assurance (sauf s'il s'agit d'un composant investissement distinct, auquel cas le solde du montant en dépôt est déclaré avec le passif des contrats de placement).

5.5.2 Prêts sur police

L'expérience des prêts sur police peut ou non être partagée avec les titulaires. Les montants partagés avec les titulaires sont abordés aux sections 5.2 à 5.4.

Le traitement des prêts sur police en présentation (p. ex., contribution aux revenus) est le même que pour les composants investissement. Par exemple, les prêts consentis aux titulaires ne sont pas déclarés comme charges de services d'assurance et les remboursements de prêts sur police ne sont pas déclarés comme revenus.

Les FTE pour les prêts sur police tiendraient compte de la différence entre le taux d'intérêt appliqué aux prêts sur police et les taux d'actualisation non liés, en supposant un certain taux de remboursement des prêts sur police.

Selon l'IFRS 17, il n'y a pas de ligne distincte dans l'état de la situation financière pour les « prêts sur police ». Les FTE (négatifs) pour les prêts sur police sont déclarés avec le passif des contrats d'assurance.

5.5.3 Dépenses (ou autres facteurs d'expérience) non partagés

Pour certains blocs de contrats d'assurance participante, certains facteurs d'expérience peuvent ne pas être partagés avec les titulaires. Les dépenses en sont un exemple courant.

Lorsque l'expérience en matière de dépenses n'est pas partagée avec les titulaires, certains niveaux de dépenses (qui pourraient être nuls) sont « imputés » aux titulaires en réduisant les échelles de participations des titulaires. Les flux de trésorerie liés à ces dépenses seraient inclus dans le transfert parfait du passif selon l'approche implicite (voir la section 5.2.5).

Par conséquent, le FTE serait ajusté en fonction de la valeur actualisée (aux taux d'actualisation non liés) de la différence entre les dépenses réelles projetées et les dépenses imputées dans les échelles de participations. Cet ajustement renfermerait un composant pour l'AR qui serait identifié séparément s'il est important.

Dans ce contexte, les dépenses « réelles » sont des dépenses directement attribuables (peut-être ajustées en fonction de l'impact de l'inflation selon l'IFRS 17.59), sans double comptabilisation des dépenses attribuées aux autres composants du passif (p. ex., montant en dépôt, garanties complémentaires et avenants).

5.5.4 Garanties complémentaires et avenants

L'expérience relative aux garanties complémentaires et aux avenants peut ou non être partagée avec les titulaires ou elle peut être partagée en partie. Les montants partagés avec les titulaires sont abordés aux sections 5.2 à 5.4.

Si elle n'est pas partagée, les FTE seraient évalués de la même manière que s'il s'agissait d'un contrat d'assurance sans participations, c'est-à-dire une estimation des flux de trésorerie futurs actualisés aux taux d'actualisation non liés, plus la provision pour tout risque financier, plus l'AR.

5.5.5 Provisions pour pratiques du marché

Pour certains blocs de polices d'assurance participante, il se peut qu'un coût rattaché aux règlements relatifs aux pratiques du marché ne soit pas partagé avec les titulaires. Le cas échéant, les FTE seraient évalués de la même façon que s'il s'agissait d'un contrat d'assurance sans participations, c'est-à-dire une estimation des flux de trésorerie futurs actualisés aux taux d'actualisation non liés, plus une provision pour tout risque financier, plus l'AR.

5.5.6 Passif au titre des sinistres survenus

Le passif des sinistres de décès survenus (PSS) dans le cadre des contrats d'assurance participante est habituellement faible; il reflète le passif des sinistres de décès survenus mais non encore réglés.

Le passif des sinistres survenus d'exonération des primes (pour invalidité) pourrait être plus important. Si l'expérience relative aux sinistres d'exonération est partagée avec les titulaires, elle est abordée aux sections 5.2 à 5.4.

Si elle n'est pas partagée, le passif relatif aux sinistres d'exonération des primes (pour invalidité) survenus serait évalué de la même manière que pour un contrat d'assurance sans participations, c'est-à-dire une estimation des flux de trésorerie futurs actualisés aux taux d'actualisation non liés plus l'AR.

6. Marge sur services contractuels

La présente section traite de l'évaluation de la MSC lors de la comptabilisation initiale et du passage à l'IFRS 17, ainsi que de l'interaction avec l'excédent des comptes de participations. Les changements qui ajustent la MSC sont abordés à la section 7.

6.1 La MSC à la comptabilisation initiale

La MSC à la comptabilisation initiale d'un contrat est une mesure du bénéfice non gagné dans le contrat. La MSC initiale est la même, que l'on utilise la MGE ou la MHV.

Pour les contrats d'assurance participante canadiens, la MSC lors de la comptabilisation initiale comprend :

- la valeur actualisée des contributions à l'excédent, évaluée de manière cohérente avec l'évaluation de la portion du transfert parfait des FTE (voir la section 5.2.1), moins
- une répartition pertinente du coût des garanties et de l'AR, qui sera évaluée au niveau de regroupement où l'expérience est partagée (c.-à-d. catégorie de participation – voir la section 4.2.1), plus
- le cas échéant, les contributions au bénéfice découlant d'éléments non partagés avec les titulaires, p. ex.
 - les bénéfices prévus (non partagés) sur le montant en dépôt futur, qui serait nul si les flux de trésorerie après participation n'étaient pas pris en compte,
 - les bénéfices prévus si les dépenses (ou autres facteurs d'expérience) imputés dans l'échelle de participations sont supérieurs aux dépenses (ou autres facteurs d'expérience) devant être affectés au compte de participations,
 - les bénéfices prévus (non partagés) sur les garanties complémentaires et les avenants.

Si la valeur est inférieure à zéro, la MSC au moment de la comptabilisation initiale est fixée à zéro et le contrat est déficitaire.

Il convient de noter que pour les éléments partagés avec les titulaires, les conditions en vigueur à la date d'émission du contrat ont moins d'effet sur la MSC initiale que si elles portaient sur les éléments non partagés avec les titulaires en raison du partage des risques (IFRS 17.B67 à B71). Par exemple, supposons que le taux d'intérêt actuel pour la catégorie de participations est de 5 % et que les taux d'intérêt actuels sont de 3 %. Le coût de la garantie dans la MSC initiale d'un nouveau contrat ne sera pas évalué comme si ce contrat commençait avec sa garantie « dans le cours » (« in the money ») de 2 %. Il sera plutôt fondé sur une répartition du coût de la garantie pour l'ensemble de la catégorie de participations.

6.2 MSC au passage à la norme IFRS 17

La MSC au passage à l'IFRS 17 serait évaluée rétrospectivement (c.-à-d. comme si l'IFRS 17 était en vigueur depuis la création du groupe) à moins qu'il soit impraticable de le faire, auquel cas l'entité choisit entre l'approche rétrospective modifiée (s'il existe des informations raisonnables et justifiées permettant ce choix) et la méthode de la juste valeur.

L'objectif de l'approche rétrospective modifiée consiste à se rapprocher le plus possible de l'approche rétrospective complète, c'est-à-dire estimer le bénéfice non gagné à la date de transition. En revanche, l'approche de la juste valeur est un « nouveau départ », estimant le montant dont un intervenant du marché aurait besoin (au-delà des FTE) pour assumer les obligations à la date de transition.

Selon l'approche de la juste valeur, la MSC est l'excédent par rapport aux FTE dont un intervenant du marché aurait besoin pour assumer les obligations. Toutefois, si les caractéristiques d'un intervenant du marché sont semblables à celles de l'entité, la MSC peut être estimée en commençant par le montant dont l'entité a besoin (c.-à-d. la MSC lors de la comptabilisation initiale (voir la section 6.1)) et en l'ajustant au besoin. La MSC renferme les éléments suivants :

- **Éléments partagés avec les titulaires** : La valeur actualisée des contributions futures à l'excédent, moins une affectation convenable du coût des garanties et de l'AR.
 - Les contributions futures à l'excédent requises par un intervenant du marché peuvent être différentes des contributions à l'excédent exigées par l'entité, par exemple si le coût du capital est différent.
 - Le coût des garanties doit déjà tenir compte d'une perspective du marché relative au coût, de sorte qu'aucun ajustement ne serait effectué pour cette partie à moins que l'incidence des variables non financières soit sensiblement différente de celle que comptabiliserait un intervenant du marché.
- **Éléments non partagés avec les titulaires** : Bénéfices prévus
 - Les montants dont un intervenant du marché a besoin pour couvrir le coût du capital (ou le bénéfice) sur des éléments non partagés avec les titulaires pourraient être différents des bénéfices futurs attendus par l'entité.

Au moment de la transition, si les bénéfices du bloc auxiliaire ont déjà été transférés du compte de participations, le passif selon l'IFRS 17 (y compris la MSC) pourrait dépasser les actifs du bloc auxiliaire au moment de la transition. Dans ce cas, il pourrait convenir de transférer le déficit dans le bloc auxiliaire au moment de la transition pour faciliter les exigences de déclaration distinctes pour les comptes de participations dans la LSA après la transition.

Voir la note éducative [IFRS 17, Juste valeur](#), pour des considérations supplémentaires.

6.3 Unités de couverture

Les unités de couverture sont le paramètre par lequel la MSC (bénéfice non gagné) est libérée en résultat net à mesure que les services prévus aux contrats d'assurance sont fournis (voir l'IFRS 17.B119). Dans le cas des contrats d'assurance canadiens avec participations comportant des éléments sous-jacents, la part des titulaires des éléments sous-jacents (c.-à-d. le montant de transfert parfait des FTE¹⁴) pourrait être une unité de couverture raisonnable pour les services d'assurance et liés à l'investissement (MHV) ou de rendement d'investissement (MGE) fournis par les éléments partagés avec les titulaires.

¹⁴ À l'exception des montants dus aux titulaires futurs (IFRS 17.B119 (a)).

La prestation des services prévus aux contrats d'assurance liés à des éléments non partagés (p. ex., le montant en dépôt, garanties complémentaires et avenants, les contrats MGE sans éléments sous-jacents) pourrait être mieux représentée par différentes unités de couverture (p. ex., solde du montant en dépôt, la couverture en vertu des garanties complémentaires, et l'unité de couverture correspondante sans participation en vertu de la MGE).

Voir l'ébauche de note éducative [IFRS 17 – Unités de couverture pour les produits d'assurance de personnes](#) pour des considérations supplémentaires¹⁵.

6.4 Excédent du compte de participations

La MSC est une mesure des bénéfices (futurs) non gagnés dans les comptes de participations. À mesure que ces bénéfices sont gagnés, les montants deviennent des excédents du compte de participations, ce qui est analogue aux bénéfices non répartis d'un compte d'actionnaire. Les virements de l'excédent du compte de participations à d'autres comptes (compte d'actionnaire d'une société par actions et compte sans participations d'une société mutuelle) peuvent être effectués périodiquement, sous réserve des restrictions prévues dans la LSA/LAQ.

Selon les normes d'information financière antérieures à l'IFRS 17, la valeur actualisée des bénéfices futurs dans les comptes de participations et les montants dus aux titulaires futurs (IFRS 17.B67 à B71) figurent dans l'excédent du compte de participations. Au moment du passage à l'IFRS 17, ces parties de l'excédent deviennent des passifs (MSC pour les bénéfices futurs et/ou FTE pour les montants dus aux titulaires futurs), et l'excédent du compte de participations diminue, laissant la valeur accumulée des bénéfices antérieurs moins les montants transférés précédemment des comptes de participations.

À l'avenir, la MSC sera versée à titre d'excédent du compte de participations à mesure que les services prévus aux contrats d'assurance seront fournis (voir la section 6.3). L'évolution des gains et pertes dans le compte de participations dépendra si l'évaluation du groupe s'effectue à l'aide de la MHV ou de la MGE (voir la section 7) et de l'inclusion ou exclusion de l'excédent accumulé dans les éléments sous-jacents.

7. Information financière (présentation)

La présente section porte sur la présentation dans les états financiers selon la norme IFRS 17 pour les contrats d'assurance participante canadiens, évalués selon la MHV ou la MGE.

7.1 Contrats évalués selon la méthode des honoraires variables

7.1.1 Détermination des éléments sous-jacents

La détermination du portefeuille d'éléments sous-jacents est un facteur clé pour l'application de la MHV. Comme il est indiqué à la section 3.2, pour les contrats d'assurance participante admissibles à la MHV, les éléments sous-jacents sont soit :

- le compte de participations (y compris les éléments non partagés avec les titulaires¹⁶);
ou

¹⁵ Au moment de la publication de la présente note éducative, l'ébauche de note éducative IFRS 17 – Unités de couverture pour les produits d'assurance de personnes était en voie d'être finalisée. Le lien à la version finale de la note sera mis à jour lorsque cette note éducative aura été finalisée.

¹⁶ L'excédent accumulé peut être inclus ou exclu.

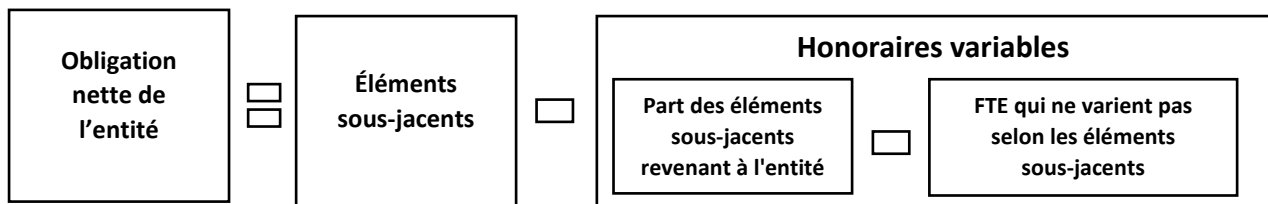
- le fonds des éléments partagés avec les titulaires (p. ex., bloc fermé ou « fonds 90/10 »).

7.1.2 Détermination des composants du paragraphe B104

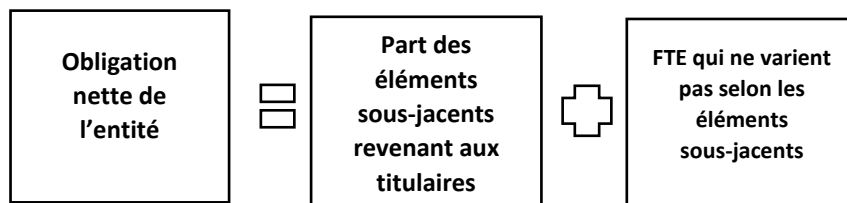
Il faut déterminer les composantes d'IFRS 17.B104 pour appliquer les exigences de présentation d'IFRS 17.B111 à B114 (voir la section 7.1.3).

Selon l'IFRS 17.B104, « l'entité a envers le titulaire une obligation qui correspond à l'écart net entre les éléments suivants :

- a) l'obligation de verser au titulaire une somme correspondant à la juste valeur des éléments sous-jacents;
- b) des honoraires variables (voir paragraphes B110 à B118), que l'entité déduit de (a) en contrepartie des services futurs prévus au contrat d'assurance et qui correspondent à la différence entre les éléments suivants :
 - i. la part revenant à l'entité de la juste valeur des éléments sous-jacents,
 - ii. les flux de trésorerie d'exécution qui ne varient pas en fonction des rendements d'éléments sous-jacents. »



Étant donné que le portefeuille d'éléments sous-jacents est composé de la part des titulaires et de la part de l'entité, le tableau peut être réorganisé de manière à montrer que l'obligation de l'entité envers les titulaires correspond à la part des éléments sous-jacents revenant aux titulaires, plus les FTE, qui ne varient pas en fonction des éléments sous-jacents, comme prévu.



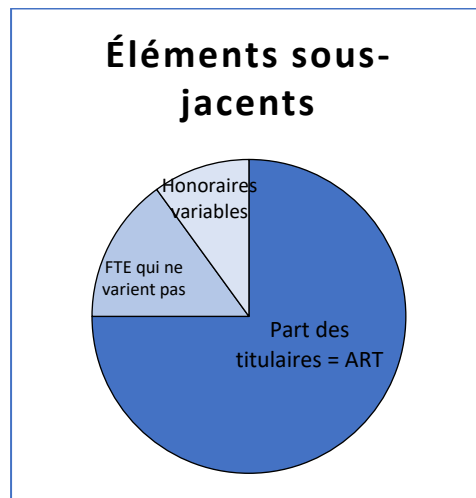
La part des éléments sous-jacents qui revient aux titulaires représente la portion transfert parfait (ou la portion ART) des éléments partagés avec les titulaires. Les FTE qui ne varient pas en fonction des éléments sous-jacents sont :

- le coût des garanties et l'AR liés aux éléments partagés avec les titulaires;
- les éléments non partagés avec les titulaires.

7.1.2.1 Éléments sous-jacents = compte de participation

Lorsque le portefeuille d'éléments sous-jacents est le compte de participations¹⁷, les FTE qui ne varient pas en fonction des éléments sous-jacents font partie des éléments sous-jacents. Ce cas peu intuitif n'est pas abordé explicitement dans l'IFRS 17; toutefois, la même logique s'applique. Les composantes du paragraphe B104 sont les suivantes :

- Part des éléments sous-jacents qui revient aux titulaires = partie transfert parfait (ART) des éléments partagés avec les titulaires
- Part des éléments sous-jacents qui revient à l'entité = honoraires variables + FTE qui ne varient pas en fonction des éléments sous-jacents
- Honoraires variables = bénéfice reporté (contribution à l'excédent futur moins les montants pour couvrir les FTE qui ne varient pas en fonction des éléments sous-jacents)
- FTE qui ne varient pas en fonction des éléments sous-jacents = coût des garanties et AR pour les éléments partagés avec les titulaires + éléments non partagés avec les titulaires



Remarque : À des fins d'illustration seulement; ne représente pas la taille de chaque composante.

Part de l'entité = honoraires variables + FTE qui ne varient pas en fonction des éléments sous-jacents

Obligation de l'entité envers les titulaires = part des titulaires des éléments sous-jacents + FTE qui ne varient pas en fonction des éléments sous-jacents

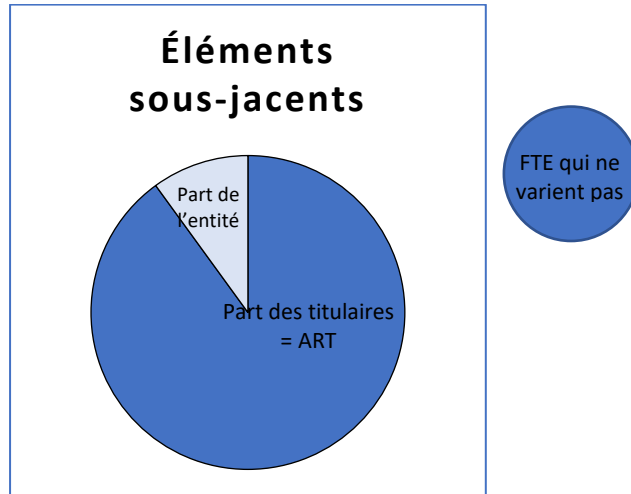
7.1.2.2 Éléments sous-jacents = fonds pour les éléments partagés avec les titulaires

Lorsque le portefeuille d'éléments sous-jacents se limite aux éléments partagés avec les titulaires, les composantes d'IFRS 17.B104 sont les suivantes :

- part des éléments sous-jacents revenant aux titulaires = 100 % des éléments sous-jacents pour le bloc fermé
- part des éléments sous-jacents revenant à l'entité = nulle pour les blocs fermés

¹⁷ En vertu de l'exemple simple où l'entièreté du compte avec participations est l'élément sous-jacent. Dans certains cas, les contrats à l'intérieur du compte avec participations et qui ne se qualifient pas à la MHV peuvent être exclus.

- honoraires variables = part des éléments sous-jacents revenant à l'entité moins les FTE qui ne varient pas en fonction des éléments sous-jacents
- FTE qui ne varient pas en fonction des éléments sous-jacents = coût des garanties et AR pour les éléments partagés avec les titulaires + éléments non partagés avec les titulaires



Remarque : À des fins d'illustration seulement; ne représente pas la taille de chaque composante.

7.1.3 Présentation en vertu de la méthode des honoraires variables

Les paragraphes IFRS 17.B111 à B113 couvrent le traitement des différentes composantes d'IFRS 17.B104 en vertu de la MHV.

7.1.3.1 IFRS 17.B111

Selon l'IFRS 17.B111, « les variations de l'obligation de verser au titulaire une somme correspondant à la juste valeur des éléments sous-jacents (paragraphe B104(a)) ne sont pas liées aux services futurs et n'entraînent donc pas un ajustement de la marge sur services contractuels. »

En vertu de ce paragraphe, tous les revenus de placement découlant des éléments sous-jacents (en supposant la juste valeur par le biais du résultat net) sont compensés par les charges financières d'assurance pour la variation des éléments sous-jacents (part des titulaires et part de l'entité). Donc, pour tous les éléments sous-jacents, les résultats des placements seront nuls et tous les gains et pertes proviendront des résultats des services d'assurance.

Si le portefeuille d'éléments sous-jacents est le compte de participations (voir la section 7.1.2.1), il n'y aura aucun résultat de placement¹⁸.

Si les éléments sous-jacents excluent les FTE qui ne varient pas en fonction des éléments sous-jacents (voir la section 7.1.2.2), le revenu de placement sur l'actif à l'appui des montants en dehors des éléments sous-jacents ne sera pas compensé par les charges financières d'assurance parce que la variation des FTE liés au risque financier passe par la MSC (voir la section 7.1.3.3) en vertu de la MHV. Bien qu'une partie de cette variation se traduise dans le résultat net par l'amortissement de la MSC, il est peu probable qu'elle corresponde au revenu

¹⁸ À l'exception du revenu de placement sur l'excédent accumulé si l'excédent accumulé ne fait pas partie des éléments sous-jacents.

de placement sur les actifs de soutien et elle est présentée dans les résultats des activités d'assurance plutôt que dans les résultats des placements.

7.1.3.2 IFRS 17.B112

L'IFRS 17.B112 indique que « Les variations de la part revenant à l'entité de la juste valeur des éléments sous-jacents (paragraphe B104(b)(i)) sont liées aux services futurs et entraînent donc un ajustement de la marge sur services contractuels, en application du paragraphe 45(b) ».

En vertu de ce paragraphe, la variation totale de la part des éléments sous-jacents revenant à l'entité ajuste la MSC.

Dans le cas où les éléments sous-jacents excluent les FTE qui ne varient pas en fonction des éléments sous-jacents (voir la section 7.1.2.2), ce paragraphe conserve la relation entre la partie ART du passif au titre des éléments partagés avec les titulaires et la MSC. En d'autres termes, la portion de la MSC liée aux éléments sous-jacents est toujours égale à la part des éléments sous-jacents qui revient à l'entité.

Dans le cas où les éléments sous-jacents sont le compte de participations (voir la section 7.1.2.1), ce paragraphe comprend tout ce qui n'est pas la portion ART des éléments partagés avec les titulaires. Après l'application du paragraphe B113 (voir la section 7.1.3.3), ce paragraphe sert d'élément d'équilibre de sorte que le passif total (y compris la MSC) est égal aux éléments sous-jacents.

7.1.3.3 IFRS 17.B113

L'IFRS 17.B113 aborde le traitement des variations des FTE qui ne varient pas en fonction des éléments sous-jacents. Les variations liées au risque financier ajustent la MSC (IFRS 17.B113(b)), sauf dans la mesure où l'option d'atténuation du risque est appliquée ou si le groupe est déficitaire (c.-à-d. qu'il n'y a pas de MSC). Les autres changements suivent le traitement prévu par la MGE (IFRS 17.B113(a)), de sorte que les variations liées aux services futurs ajustent la MSC (à moins que le groupe soit déficitaire) et les variations liées aux services passés ou courants passent par le résultat net à titre de produits des contrats d'assurance ou de charges afférentes aux activités d'assurance. Toutefois, contrairement à la MGE, toutes les variations des FTE qui ajustent la MSC sont évaluées à l'aide des taux d'actualisation actuels plutôt que des taux d'actualisation immobilisés.

Le traitement des changements des FTE qui ne varient pas en fonction des éléments sous-jacents est le suivant :

- **Coût des garanties** : Ajuste la MSC (risque financier)
- **AR pour les éléments partagés avec les titulaires** : Le dégagement de l'AR au cours de la période est le produit des activités d'assurance¹⁹; les changements liés au service futur ajustent la MSC
- **Éléments non partagés avec les titulaires** : Le dégagement pour la prestation de services au cours de la période est le produit des activités d'assurance; les changements liés au service futur ajustent la MSC; les changements liés au risque financier ajustent la MSC.

¹⁹ Une partie de la variation liée à la valeur temps de l'argent ajusterait la MSC si elle était désagrégée (choix en vertu d'IFRS 17.81).

7.1.3.4 Résultats des activités d'assurance

Par conséquent, les éléments suivants comprendront les résultats des activités d'assurance :

- amortissement de la MSC au cours de la période (produits)
- dégagement de l'AR pour les éléments partagés avec les titulaires (produits)
- dégagement de l'AR pour les éléments non partagés avec les titulaires (produits)
- paiements au titre d'une garantie pour les éléments partagés avec les titulaires (charges)
- ajustements liés à l'expérience (risque non financier, pas les composants investissement) pour les éléments non partagés avec les titulaires (p. ex., bénéfice pour les dépenses non partagées) où le prévu est avec les produits et le réel avec les charges
- variation du passif pour les sinistres survenus (PSS) qui ne sont pas partagés avec les titulaires (charges)
- pour les groupes déficitaires, montants qui rajusteraient la MSC si le groupe n'était pas déficitaire (charges)
- amortissement des flux de trésorerie liés à l'acquisition d'assurance (avec des montants égaux et compensatoires dans les produits et les charges) dans la mesure où ils ne sont pas partagés avec les titulaires

Il convient de noter qu'à moins que la garantie n'entre en jeu, aucun produit ou charge n'est déclaré pour la partie ART des éléments partagés avec les titulaires, car il s'agit de composants investissement.

7.2 Contrats évalués selon la méthode générale d'évaluation

7.2.1 Détermination des éléments sous-jacents

Les contrats d'assurance participante évalués selon la MGE peuvent comporter ou non des éléments sous-jacents. S'il n'y a pas d'éléments sous-jacents, la présentation selon la MGE est la même que pour les contrats sans participations évalués selon la MGE.

S'il existe des éléments sous-jacents, il s'agit du fonds pour les éléments partagés avec les titulaires, et la portion du fonds pour les titulaires est un composant investissement.

7.2.2 Présentation selon la MGE

L'IFRS 17.B98 à B100 traitent des flux de trésorerie discrétionnaires. L'IFRS 17.B98 stipule que « l'entité doit spécifier, au moment de la passation du contrat, la base en fonction de laquelle elle s'attend à déterminer son engagement au titre de ce contrat ». Selon l'IFRS 17.B99, « L'entité doit se fonder sur cette base spécifiée pour distinguer l'effet que les changements dans les hypothèses concernant le risque financier ont sur son engagement (effet qui ne se traduit pas par un ajustement de la marge sur services contractuels) de l'effet des changements discrétionnaires apportés à cet engagement (effet qui se traduit par un ajustement de la marge sur services contractuels) ».

Pour les produits participants au Canada évalués selon la MGE, les participations des titulaires seraient considérées comme des flux de trésorerie discrétionnaires. En vertu d'IFRS 17.B99, l'entité doit préciser la base sur laquelle les participations seront versées (c.-à-d. ART) à l'origine

du contrat. Par la suite, si les paiements réels de participations sont différents des ART existantes, ou si les ART sont modifiés, l'effet de ces changements ajuste la MSC au lieu d'être comptabilisés en résultat net.

L'IFRS 17.B128(c) stipule que « les variations de l'évaluation d'un groupe de contrats d'assurance attribuables aux variations de la valeur des éléments sous-jacents (exception faite des ajouts et des retraits) sont des variations découlant de l'effet de la valeur temps de l'argent et de ses variations et de l'effet du risque financier et de ses variations. » Par conséquent, les revenus de placement sur les éléments sous-jacents seront compensés par des charges financières d'assurance pour l'augmentation des éléments sous-jacents. Seule l'expérience qui n'est pas transférée aux titulaires (p. ex., si des garanties sont fournies) ou qui n'est pas comprise dans les éléments sous-jacents est comptabilisée en produits ou charges d'assurance.

Les éléments hors des éléments sous-jacents sont traités de la même façon que les produits sans participations évalués en vertu de la MGE.

7.3 Exemples illustratifs

Des exemples simples ont été développés sous les méthodes MHV et MGE afin d'illustrer les concepts présentés à l'intérieur de la section 7. Ces exemples simples peuvent être consultés dans le [fichier Excel](#) suivant.